



2B RECYCLAGE

Segré-en-Anjou Bleu (49)

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de rehausse d'un casier amiante sur une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Pièce jointe n°03 : Justificatif de la maîtrise foncière des terrains



Rapport

Réf : CDMCLB221660 / RDMCLB03314-01

2

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE TREIZE AVRIL

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire soussignée, membre de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire Associée" titulaire d'un Office Notarial à COSSE-LE-VIVIEN (53230), 14, Rue de la Perception.

A reçu le présent acte authentique sur support électronique contenant **BAIL** à la requête des personnes ci-après nommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

La société dénommée **MAKAON**, société civile immobilière, au capital de 1 002,00 EUR, dont le siège social est à NANTES (44300), 38 Rue des Roches Grises, identifiée sous le numéro SIREN 897598637 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de NANTES.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte "LE BAILLEUR"

PRENEUR

La société dénommée **2 B RECYCLAGE**, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 361000,00 EUR, dont le siège social est à SEGRE EN ANJOU BLEU (49520), Lieudit Misengrain NOYANT LA GRAVOYERE, identifiée sous le numéro SIREN 428865067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'ANGERS.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "LE PRENEUR".

PRESENCE OU REPRESENTATION

1°) Le BAILLEUR est représenté par Monsieur Claude CHENE, gérant co-associé né à NANTES, le 01/07/1969, **agissant aux présentes en vertu d'une**

délibération de ladite société en date du 12 avril 2021 dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

2°) Le PRENEUR est représenté par Monsieur Claude CHENE, né à NANTES, le 01/07/1969, agissant en sa qualité de président de la société ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu des statuts de ladite société.

Les BAILLEURS, d'une part, et les PRENEURS, d'autre part, s'obligent solidairement chacun en ce qui les concerne à toutes les obligations leur profitant ou leur incombant en vertu du présent acte.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

La société 2B RECYCLAGE est spécialisée en gestion de déchets. Elle exploite sur la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée (49 500) au lieu dit La Reutière une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante. L'exploitation de l'IMMEUBLE relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce site a été autorisé par arrêté municipal du 9 août 2002 puis par arrêtés préfectoraux successifs du 31/01/2008 et du 16/07/2013. L'IMMEUBLE a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral sous la référence DIDD – 2019 n°47 du 15/02/2019. Ce dernier arrêté préfectoral est pris pour l'exploitation d'une nouvelle zone de stockage de déchets d'amiante et la création d'une zone de transit de déchets d'amiante.

L'IMMEUBLE se situe en partie sur des parcelles répertoriées ci-après dont 2B RECYCLAGE n'a pas la propriété foncière.

Ceci exposé, il est passé au présent bail entre la société dénommée MAKAON et la société dénommée 2 B RECYCLAGE.

BAIL

Le BAILLEUR loue au PRENEUR qui accepte, l'IMMEUBLE ci-après désigné pour y exercer l'activité de :

« exploitation des biens objets des présentes au titre d'Installation de Stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante et installation de transit de déchets d'amiante », conformément notamment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral applicable référence DIDD-2019 n°47 en date du 15 février 2019 dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Le PRENEUR bénéficiera d'une complète autonomie de gestion et aura sa propre clientèle.

DESIGNATION DU BIEN LOUE

Commune de SEGRE EN ANJOU BLEU (49500)

Diverses parcelles situées Lieu-dit "La Reutière"

Cadastrées :

Préf.	Section	N°	Lieu dit ou voie	Nature	Contenance		
					ha	a	ca
158	A	759	La Reutière	Sol	0	71	85
158	A	761	La Varrie	Terre	0	08	62
158	A	763	La Reutière	Sol	0	15	99
158	A	765	La Reutière	Terre Pré	0	21	51
158	A	189	Le Chemin	Terre	0	07	10
158	A	190	La Peurière	Lande	0	18	30
158	A	192	La Grée	Terre	1	16	05
158	A	194	Petite Vallée	Terre	2	04	35
158	A	195	La Butte	Lande	0	25	90
158	A	427	Grée d'en bas	Terre	1	01	56
158	A	428	Pré Neuf	Pré	0	50	94
158	A	429	Pré Neuf	Pré	0	00	16
158	A	544	La Reutière	Pré	0	00	87
158	A	573	La Reutière	Pré	0	36	93
158	A	574	La Peurière	Terre sol	2	69	28
158	A	732	La Reutière	Sol	0	03	86
TOTAL					9	53	27

Le PRENEUR déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir visités préalablement aux présentes.

Observation étant ici faite :

. que le BAILLEUR donne un droit de passage figurant sous teinte verte au plan annexé, sur le surplus de la parcelle cadastrée section 158 A numéro 516, et ce afin de permettre au PRENEUR d'accéder au transformateur sis au nord-ouest de ladite parcelle, non loué aux présentes.

. que l'accès au site se fait par le biais des parcelles section 158 A numéro 516, 521 et 731, non louées aux présentes, en conséquence le BAILLEUR autorise le PRENEUR à emprunter ladite voie, à l'endroit indiqué sous teinte verte pour accéder à l'IMMEUBLE loué aux présentes.

PLAN CADASTRAL

Les parcelles louées figurent sous teinte orange en deux plans cadastraux informatisés est demeurés joints et annexés aux présentes.

CERTIFICAT D'URBANISME

Il a été délivré concernant l'IMMEUBLE objet des présentes, par la Mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU, Commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE, à la date du 14 janvier 2021, un certificat d'urbanisme d'information qui

demeurera annexé aux présentes après mention, et dont il résulte notamment ce qui suit:

- Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 février 2013, modifié le 5 juin 2015 puis le 9 juillet 2018.

- Les articles suivant du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables : Articles L. 111-1-4, R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones :

Parcelles 158 A 190, 194, 195, 199, 542, 554, 554, 573, 574, 732, 733, 189, 192, 730 : UYs

Parcelles 158 A 428, 429 : Np

Parcelles 158 A 360, 549, 551, 553, 516, 521, 550, 552 : UY

Parcelles 158 A 731 : U et UYs

Parcelles 158 A 427 : Np et UYs

Haies bocagères protégées au titre de l'article L. 123.1.5.7^{ème} alinéa du CU : Parcelles 158 A 428 et 427

Les terrains sont grevés des servitudes suivantes : I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

-dangers graves et significatifs : Parcelles 158 A 190, 554, 549, 551, 553, 521, 550, 552, 189

-dangers graves et significatifs et très graves : Parcelles 158 A 194, 195, 199, 428, 542, 544, 573, 360, 429, 516, 574, 732, 733, 731, 729, 192, 427, 730.

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2013.

- Des taxes et participations pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (taxe d'aménagement communale (1,50%), taxe d'aménagement départementale (2,50%), redevance d'archéologie préventive (0,40%), participation pour équipements publics exceptionnels, participation dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial, participation en ZAC : si le terrain est inclus dans une telle zone.

Observations et prescriptions particulières :

Risque de sismicité aléa faible,

Zone à potentiel radon : catégorie 3

Risque de retrait/gonflement des argiles : aléa moyen.

DROIT DE PROPRIETE

Le BAILLEUR est propriétaire du BIEN par suite de l'acte ci-après :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 13 avril 2021, dont une expédition est en cours de publication au service de la publicité foncière d'ANGERS 3.

ACTIVITES AUTORISEES

Les activités autorisées sur les parcelles objet du present bail, sont celles désignées dans l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°47 du 15/02/2019 et par les

arrêtés préfectoraux successifs qui pourraient être délivrés dans le cadre de l'exploitation de l'IMMEUBLE.

Les parties déclarent que sur le site présentement loué ont été stockées des déchets d'amiante et objet d'un suivi long terme au regard des exigences de l'arrêté préfectoral réglementant le site.

Le PRENEUR pourra utiliser les lieux loués à usage des activités autorisées par l'arrêté préfectoral précité et par les arrêtés préfectoraux qui en constitueront la suite ainsi qu'à toute activité compatible et qui ne nécessiterait pas d'autorisation spécifique, mais le PRENEUR devra en informer le bailleur par écrit.

Le PRENEUR autorise dès à présent le BAILLEUR à utiliser les lieux loués pour toute activité sous réserve d'être compatible avec les actes réglementant l'exploitation des biens loués et d'en informer par écrit le preneur préalablement.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de DIX HUIT JOURS (18 jours) et DIX ANNEES (10) entières et consécutives à compter du 13 avril 2021 au 30 avril 2021 puis du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 30 avril 2031.

Le bail sera prolongé à chaque obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale d'exploiter l'IMMEUBLE. Cette prolongation courra alors pour la nouvelle période de post-exploitation fixées par l'arrêté préfectoral de l'IMMEUBLE.

Le BAILLEUR devra être tenu informé DIX-HUIT (18) mois avant la fin de la période de post-exploitation des intentions du PRENEUR de solliciter une nouvelle autorisation d'exploitation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le BAILLEUR ne pourra s'opposer à toute nouvelle demande d'autorisation d'exploiter l'IMMEUBLE déposée par le PRENEUR et s'engage à signer tout document nécessaire à l'obtention de toute nouvelle autorisation d'exploiter l'IMMEUBLE.

Résiliation du bail

Il est convenu que suivant les périodes de post-exploitation, les parties pourront se rapprocher pour convenir de résilier le bail en partie sur certaines parcelles qui ne seraient plus exploitées selon l'arrêté préfectoral de l'IMMEUBLE.

Ainsi, le BAILLEUR aura la possibilité de reprendre les biens objets des présentes et ce pendant la durée post-exploitation des sites sous réserve de l'accord du PRENEUR et de la compatibilité des nouvelles activités envisagées avec, d'une part les termes de l'arrêté préfectoral réglementant l'IMMEUBLE ainsi que sa remise en état et d'autre part les conditions d'utilisation du terrain en période de post exploitation et suivi long terme.

Le PRENEUR sera tenu d'informer le BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception de la fin d'exploitation de chacune des zones et du début de la période de post-exploitation.

A l'issue du présent bail outre les prolongations éventuelles résultant des arrêtés préfectoraux susceptibles d'intervenir en cours de bail, le BAILLEUR et le PRENEUR auront la possibilité de donner congé en vue de mettre fin à la location.

Pour sa validité, le congé doit revêtir la forme d'un acte d'huissier de justice, étant ici précisé que ce congé devra être notifié ou signifié au moins six mois à l'avance.

De convention expresse entre les soussignés, le délai de préavis commence à courir le lendemain du jour de l'acte d'huissier de justice.

À l'expiration du délai de préavis, le PRENEUR est déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

Le BAILLEUR reconnaît être parfaitement informé des incidences du présent bail et de l'activité exercée par le PRENEUR sur le bien dont il est propriétaire. En particulier, le PRENEUR s'engage à lui restituer, à l'expiration du présent bail, un bien qui sera remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et ce à l'issue de la période post-exploitation.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant, savoir :

A. Pour le droit d'accès au site sur les parcelles cadastrées section 158 A numéro 516, 521, 731, non louées aux présentes :

Un loyer mensuel de MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (1.558,00 €) hors taxes.

B. Pour les parcelles présentement louées :

Un loyer mensuel de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) hors taxes.

Ce loyer s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée.

Le PRENEUR s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur à l'exigibilité.

Ce loyer sera payé et fera l'objet de révision dans les conditions indiquées ci-dessous.

DECLARATIONS FISCALES

Option pour la TVA

Le BAILLEUR opte pour l'assujettissement des loyers à la TVA. Il facturera en conséquence au PRENEUR le montant de la taxe afférente, au taux en vigueur. Cette taxe devra lui être réglée en même temps que le loyer lui-même selon les modalités et sous les sanctions prévues au présent contrat.

Modalités de paiement

Le loyer ainsi qu'éventuellement la provision sur charge seront payables mensuellement et d'avance par virement le 1^{er} de chaque mois, sur le compte du BAILLEUR.

A cette fin le BAILLEUR remet ce jour au PRENEUR un relevé d'identité bancaire. De son côté, le PRENEUR sollicitera sans délai auprès de sa banque une demande de prélèvement automatique des sommes dues et de la maintenir pendant toute la durée du bail.

Le premier paiement aura lieu le 15/04/2021.

Le BAILLEUR ou son mandataire sera tenu de remettre une quittance au PRENEUR. Dans tous les cas où celui-ci effectuera un paiement partiel, le BAILLEUR sera tenu de lui délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le PRENEUR en distinguant le loyer, les charges et s'il y a lieu la contribution annuelle sur les revenus locatifs.

REVISION DU LOYER

Indexation du loyer sur l'indice du cout de la construction

Le loyer stipulé sera exigible sans variation pour la première année du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022.

A compter du 1^{er} mai 2022 et, pour chacune des années suivantes à cette même date, le loyer variera automatiquement sans que le BAILLEUR ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation **annuelle et automatique** sera proportionnelle à la variation de l'indice du coût de la construction mentionné au premier alinéa de l'article L.112-2 du Code monétaire et financier, publiés par l'INSEE.

- Le cours de cet indice au 4^{ème} trimestre de l'année précédente étant pris pour base est l'indice du **4^{ème} trimestre de l'année 2020 soit 1795** ;

- et le cours de ce même indice au 4^{ème} trimestre de l'année considérée étant retenu pour calculer la variation applicable au 1^{er} juillet de chaque année.

Le nouveau loyer au 1^{er} juillet de chaque année sera donc calculé de la façon suivante : Loyer en vigueur X Indice du 4^{ème} trimestre de l'année / indice du 4^{ème} trimestre de l'année précédente.

Toutefois, la variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Retard dans la publication de l'indice

Si au 1^{er} mai 2020, date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le locataire.

Disparition de l'indice

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'est publié, auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, un expert sera choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, désigné à la requête de la partie la plus diligente par M. le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé. Il aura pour mission de rechercher un nouvel indice en relation, soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice, ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter rétroactivement de la disparition de l'indice stipulé à l'origine.

DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du PRENEUR, ce dernier versera au BAILLEUR en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €) représentant trois mois de loyer à titre de dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie sera modifié lors de chaque variation du loyer, de façon à ce qu'il reste toujours égal à trois mois de loyer.

Cette somme sera remise au BAILLEUR à titre de nantissement.

Ce dépôt de garantie ne sera jamais productif d'intérêts.

Cette somme restera entre les mains du BAILLEUR jusqu'à l'expiration du bail et justifications par LE PRENEUR, tant du paiement du loyer principal que des charges ainsi que des impôts dont les propriétaires pourraient être tenus responsables bien que mis en recouvrement à l'encontre du PRENEUR.

LE BAILLEUR s'engage à restituer le présent dépôt de garantie au PRENEUR déduction faite, le cas échéant, des sommes qui pourraient lui être dues en application des dispositions du présent contrat, à l'expiration du bail et au plus tard lorsque LE PRENEUR aura fourni les justifications ci-dessus définies.

En cas de résiliation du présent bail par le jeu de la clause résolutoire ci-après prévue, ce dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR sans préjudice du paiement des loyers dus et de tous autres droits et actions

ETAT DES LIEUX LOUES

Lors de la restitution des clés, de la cession du droit au bail ou du fonds, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté pour s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral quant à la remise en état de l'IMMEUBLE. A défaut, il sera

établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

ETAT DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

L'état des risques et des pollutions est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le BAILLEUR déclare que la commune de situation de l'immeuble objet du présent bail :

Plan de prévention des risques naturels

N'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

N'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

N'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Est située en **zone de sismicité 2 (aléa faible)** ainsi qu'il résulte du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Secteur d'information sur les sols.

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Le BAILLEUR déclare que le bien objet des présentes n'est pas situé dans une zone couverte par un Secteur d'Information sur les Sols

Concernant le radon

L'immeuble est situé dans une zone définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, comme à potentiel radon, classée en niveau 3, conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Le BAILLEUR déclare:

-qu'un état des risques datant de moins de six mois établi sur la base des informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral susvisé demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention après avoir été dûment visé par les parties;

-que l'immeuble objet des présentes localisé sur le plan ci-joint est situé en dehors de la zone ayant fait l'objet d'inondations.

-qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L.128-2 du Code des Assurances) pendant la période où il en a été propriétaire et il n'a pas eu connaissance de tels sinistres survenus antérieurement.

En outre, le BAILLEUR déclare que l'immeuble objet des présentes n'a fait l'objet d'aucune prescription de travaux au titre de quelque risque que ce soit.

Le PRENEUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des dispositions résultant du plan de prévention des risques naturels susvisé et s'interdire tout recours à ce sujet contre le BAILLEUR.

SERVITUDES

Le BAILLEUR déclare que l'IMMEUBLE loué n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme et notamment dans le certificat d'urbanisme sus-visé.

EXPLOITATION PAR LE PRENEUR D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Ainsi qu'il est dit plus avant le PRENEUR exercera dans l'IMMEUBLE une activité classée pour la protection de l'environnement.

En conséquence, le PRENEUR sera seul responsable des éventuelles pollutions résultant de son exploitation et le BAILLEUR reconnaît être parfaitement informé des dangers et inconvénients pouvant résulter de cette exploitation, étant ici précisé que sa seule exigence porte sur le respect par le PRENEUR, pendant le bail et à l'expiration du bail, des dispositions de l'arrêté préfectoral précité et des arrêtés préfectoraux susceptibles d'en constituer la suite.

CHARGES ET CONDITIONS

Ce bail est consenti et accepté sous les charges et conditions usuelles en pareille matière que les parties s'obligent à bien et fidèlement exécuter.

PRISE DE POSSESSION - GARANTIE

Le PRENEUR prendra l'IMMEUBLE dans l'état où il se trouve.

Le BAILLEUR s'engage à ce que l'immeuble soit libre de toute occupation.

Il ne pourra exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques.

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter l'IMMEUBLE ou le mettre en conformité avec la réglementation concernant l'environnement, la législation du travail, la sécurité, la salubrité et l'accessibilité, sera exclusivement supportée par le PRENEUR, même si elle vient à se modifier à l'avenir.

Jouissance de l'IMMEUBLE

Le BAILLEUR déclare avoir tous droits de propriété, d'usage et de disposition des terrains constituant l'IMMEUBLE, et garantit au PRENEUR une jouissance paisible de l'IMMEUBLE et conforme aux dispositions réglementaires. Dans l'hypothèse où le PRENEUR serait troublé dans sa jouissance par la suite d'une action concernant la propriété ou l'usage du fonds, le BAILLEUR prendra toute mesure pour restituer au PRENEUR une jouissance paisible. Tant que la jouissance du PRENEUR demeurera troublée, le montant des sommes dues sera diminué, dans des conditions qui seront fixées à dire d'expert.

Reprise de l'IMMEUBLE

Le BAILLEUR reconnaît être parfaitement informé des incidences du présent bail sur l'IMMEUBLE dont il est propriétaire. En particulier, le PRENEUR s'engage à lui restituer, à l'expiration du présent bail, un IMMEUBLE qui sera remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de remise en état pris à l'issue de la période d'exploitation et post-exploitation.

ENTRETIEN - REPARATIONS INCOMBANT AU PRENEUR

Le PRENEUR assumera toutes les réparations locatives et d'entretien, comme étant utiles au bon état de l'IMMEUBLE. Le tout devra être maintenu constamment en état de propreté. Il devra restituer l'IMMEUBLE en bon état en fin de bail.

Entretien

Le PRENEUR devra entretenir les biens loués durant toute la durée du bail, y compris durant la période de post-exploitation.

Durant la période de post-exploitation, le PRENEUR devra également respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de post exploitation.

Travaux soumis à autorisation du BAILLEUR

Le BAILLEUR autorise, le PRENEUR à faire tous travaux nécessaires à son activité.

DROIT DE PREFERENCE DU PRENEUR

Le BAILLEUR s'engage expressément à réserver au PRENEUR la préférence pour acquérir, dans le cas où il déciderait de vendre, tout ou partie de l'IMMEUBLE. Le PROPRIETAIRE devra informer le PRENEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la vente projetée, avec indication du prix proposé, des modalités de règlement. Ce droit de préférence est accordé dès

la signature de la présente convention, pour une durée équivalente à la durée du présent bail.

Le PRENEUR disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de la lettre pour notifier au BAILLEUR son intention d'acquérir le bien vendu. A défaut, passé ce délai, le BAILLEUR pourra céder librement l'IMMEUBLE au prix et conditions et notifiées. En cas de vente à un tiers de tout ou partie de l'IMMEUBLE, le BAILLEUR se porte garant, vis-à-vis de du PRENEUR, de la poursuite sans modification de la présente convention avec l'acquéreur, ce dernier s'engageant formellement à en respecter l'ensemble des termes y compris en ce qui concerne les conditions de sa reconduction. L'acte de vente du terrain devra comporter une clause par laquelle les parties audit acte de vente déclareront avoir eu communication de la présente convention, et s'engageront à la respecter.

JOUISSANCE

Exercice de l'activité

Le PRENEUR devra prendre toutes précautions pour que l'exercice de son activité n'entraîne pour les autres occupants ou pour les voisins aucun trouble de voisinage et inversement.

Abonnements

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de son raccordement aux réseaux d'eau potable et électrique. Le BAILLEUR autorise le PRENEUR à traverser au moyen de canalisation souterraine la parcelle cadastrée section 158A numéro 516 en limite ouest de la parcelle pour se raccorder audits réseaux.

L'EXPLOITATION DE L'IMMEUBLE

LE PRENEUR s'engage à exploiter l'IMMEUBLE dans le respect de la législation et de la réglementation applicables à ce type d'installation.

Responsabilité

LE PRENEUR s'engage à assumer la pleine et entière responsabilité de tout dommage qui pourrait survenir du fait de son exploitation du centre d'enfouissement technique sur l'IMMEUBLE, sous réserve qu'aucune servitude ou convention de quelle que nature, inconnue de le PRENEUR, ne vienne en modifier les modalités d'exploitation. Toutefois, la présente convention ne saurait en aucun cas avoir pour effet de transférer au PRENEUR les obligations et responsabilités qui découleraient de l'utilisation du sol et du sous-sol de l'IMMEUBLE antérieurement à la réalisation des travaux de démarrage de l'IMMEUBLE.

SUIVI D'ACTIVITES

En cours de bail

LE PRENEUR s'engage à remettre au BAILLEUR, à sa demande, la copie du rapport annuel d'activités adressé à la DREAL au titre de l'exploitation de l'IMMEUBLE.

CESSION - SOUS-LOCATION

A - Cession

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou en partie les locaux en dépendant, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR si ce n'est à son successeur dans l'activité. La cession du bail dans le cadre d'un changement d'exploitant en regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement devra faire l'objet d'un consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Toute cession devra avoir lieu par acte notarié auquel le BAILLEUR sera appelé, pour conserver le titre exécutoire.

Les cessionnaires devront s'obliger solidairement avec le PRENEUR, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail. Quant au PRENEUR, il restera garant et répondant solidaire de son successeur et de tous successeurs ultérieurs du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.

Une copie exécutoire de l'acte de cession devra être remise au BAILLEUR, sans frais à sa charge, pour lui servir de titre exécutoire.

En outre, tous ceux qui seront devenus successivement cessionnaires du bail, demeureront tenus envers le BAILLEUR, solidairement entre eux et avec le PRENEUR, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée de celui-ci alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient eux-mêmes cédés leurs droits.

B. - Sous-location

La sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont autorisées étant précisé que le PRENEUR restera seul responsable à l'égard du BAILLEUR de l'exécution des charges et conditions du présent bail.

En cas de sous-location le BAILLEUR devra être appelé à concourir à l'acte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être reçue par lui au moins quinze jours avant la date prévue. S'il ne se rend pas à cette convocation et qu'il ait par ailleurs agréé la sous-location, il sera passé outre.

Le projet d'acte devra être signifié au BAILLEUR en même temps que la convocation dont il est ci-dessus parlé.

Une copie de l'acte de sous-location devra être remise au BAILLEUR sans frais pour lui dans le mois de la signature de l'acte.

ASSURANCES

Art. 1er. - Le PRENEUR devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée du bail de l'IMMEUBLE tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment

au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le PRENEUR pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au BAILLEUR à chaque réquisition de celui-ci.

Art. 2. - La police devra comporter renonciation réciproque par la compagnie d'assurances à tous recours contre le BAILLEUR, tous mandataires du BAILLEUR ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Art. 3. - Si l'activité exercée par le locataire entraînait, soit pour le BAILLEUR, soit pour d'autres locataires de l'immeuble, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le PRENEUR serait tenu d'indemniser le BAILLEUR du montant de la surprime payée. Ledit montant devra faire l'objet d'un accord préalable du PRENEUR.

BAILLEUR et PRENEUR s'engagent à se remettre une attestation d'assurance mentionnant la renonciation à recours.

LOIS ET USAGES LOCAUX

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

REMISE DES CLEFS - RESTITUTION DES LIEUX

Le PRENEUR devra remettre les clefs de l'IMMEUBLE, dès son déménagement effectué, qu'elle qu'en soit la date, fût-elle antérieure à la fin du bail, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance qui ne pourra en aucun cas être invoqué ou admis au mépris de la présente stipulation.

La remise des clefs par le PRENEUR et leur acceptation par le BAILLEUR ne portera aucune atteinte à son droit de répercuter contre le PRENEUR le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR - VICES CACHES

Le BAILLEUR s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage mais sans que cette obligation déroge en quoi que ce soit à tout ce qui sera dit ci-dessous et notamment aux obligations mises à la charge du PRENEUR.

Le BAILLEUR ne garantit pas le PRENEUR et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) En cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait.

b) En cas d'interruption, ainsi qu'il a été dit ci-dessus à l'article 12, dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

c) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

d) En cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets et marchandises s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité ou refoulement des canalisations souterraines. le PRENEUR devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors du BAILLEUR.

Pour plus de sécurité, le PRENEUR devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du BAILLEUR soit entièrement dégagee.

RECOURS

Le PRENEUR renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le BAILLEUR, et tous mandataires du BAILLEUR, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

a) En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le PRENEUR pourrait être victime dans les locaux loués. Le PRENEUR renonce expressément au bénéfice de l'article 1719, alinéa 3 du Code civil, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance.

b) En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués.

c) En cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le PRENEUR sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter.

d) En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le PRENEUR renonçant notamment à tous recours contre le BAILLEUR sur le fondement du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil.

e) En cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du BAILLEUR, soit des tiers, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

f) En cas de vice ou défaut des locaux loués, le PRENEUR renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

En outre, il est expressément convenu

- que le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;

- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le PRENEUR ne pourra rien réclamer au BAILLEUR, tous les droits dudit PRENEUR étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut par le PRENEUR d'exécuter une seule des charges et conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur, ou de payer exactement à son échéance un seul terme du loyer, le présent bail sera, si bon semble au BAILLEUR, résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user de la présente clause et mentionnant ce délai, demeuré sans effet.

Si le PRENEUR refusait d'évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent.

DECLARATIONS

Le BAILLEUR déclare :

- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, sauvegarde de justice, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;

- qu'il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.

Le PRENEUR déclare :

- qu'il n'est pas et a jamais été en état de faillite personnelle, sauvegarde de justice, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au BAILLEUR.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le BAILLEUR sont supportés et acquittés par le PRENEUR ainsi qu'il s'y oblige.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.


DONT ACTE


Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signatures par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA

<p>M. Claude Georges Roger CHENE, représentant de : . MAKAON . 2 B RECYCLAGE A signé A l'Office Le 13 avril 2021</p>	
--	---

<p>et le notaire Me MARSOLLIER-BIELA VIRGINIE A signé A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TREIZE AVRIL</p>	
--	--

MAKAON
 Société Civile Immobilière
 Capital : 1.002,00 Euros.
 Siège : NANTES (44300), 38 rue des Roches Grises
 RCS NANTES 897.598.637.

ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

Le 12/04/2021

A Nantes

Monsieur Claude CHENE, Monsieur Olivier NICOLE et Madame Gwénaëlle BOURGLAN épouse CROIZER, associés, se sont réunis sur la convocation de la Gérance.

Sont présents.

- Monsieur Claude CHENE,
 - Monsieur Olivier NICOLE,
 - et Madame Gwénaëlle BOURGLAN épouse CROIZER,
- Tous associés représentant la totalité des parts de la société,

L'Assemblée générale des associés, régulièrement convoquée par Monsieur Claude CHENE, gérant, réunissant, Monsieur Claude CHENE, Monsieur Olivier NICOLE et Madame Gwénaëlle BOURGLAN épouse CROIZER, seuls associés, peut valablement délibérer.

Objet de la présente décision collective des Associés.

La société projette de donner à bail à :

La société dénommée 2 B RECYCLAGE, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 361000,00 EUR, dont le siège social est à SEGRE EN ANJOU BLEU (49520), Lieudit Misengrain NOYANT LA GRAVOYERE, identifiée sous le numéro SIREN 428865067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'ANGERS

Le bien suivant :

Commune de SEGRE EN ANJOU BLEU (49500)

Diverses parcelles situées Lieu-dit "La Reutière"

Cadastrées :

Préf.	Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
					ha	a	ca
158	A	759	La Reutière	Sol	0	71	85
158	A	761	La Varrie	Terre	0	08	62
158	A	763	La Reutière	Sol	0	15	99

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, the initials 'ac', and 'GL'.

- Page N°2 -

158	A	765	La Reutière	Terre Pré	0	21	51
158	A	189	Le Chemin	Terre	0	07	10
158	A	190	La Peurière	Lande	0	18	30
158	A	192	La Grée	Terre	1	16	05
158	A	194	Petite Vallée	Terre	2	04	35
158	A	195	La Butte	Lande	0	25	90
158	A	427	Grée d'en bas	Terre	1	01	56
158	A	428	Pré Neuf	Pré	0	50	94
158	A	429	Pré Neuf	Pré	0	00	16
158	A	544	La Reutière	Pré	0	00	87
158	A	573	La Reutière	Pré	0	36	93
158	A	574	La Peurière	Terre sol	2	69	28
158	A	732	La Reutière	Sol	0	03	86
TOTAL					9	53	27

Observation étant ici faite :

. que le BAILLEUR donne un droit de passage sur le surplus de la parcelle cadastrée section 158 A numéro 516, et ce afin de permettre au PRENEUR d'accéder au transformateur sis au nord-ouest de ladite parcelle, non loué aux présentes.

. que l'accès au site se fait par le biais des parcelles section 158 A numéro 516, 521 et 731, non louées aux présentes, en conséquence le BAILLEUR autorise le PRENEUR à emprunter ladite voie pour accéder à l'IMMEUBLE loué aux présentes moyennant un loyer dont il sera question ci-après.

Activités autorisées

Les activités autorisées sur les parcelles objet du présent bail, sont celles désignées dans l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°47 du 15/02/2019 et par les arrêtés préfectoraux successifs qui pourraient être délivrés dans le cadre de l'exploitation de l'IMMEUBLE.

Durée du bail

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de DIX HUIT JOURS (18 jours) et DIX ANNEES (10) entières et consécutives à compter du 13 avril 2021 au 30 avril 2021 puis du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 30 avril 2031.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant, savoir :

A. Pour le droit d'accès au site sur les parcelles cadastrées section 158 A numéro 516, 521, 731, non louées :

Un loyer mensuel de MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (1.558,00 €) hors taxes.

, 0 ce
GC

B. Pour les parcelles présentement louées :
Un loyer mensuel de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) hors taxes.

Ce loyer s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée.

Option pour la TVA

Le BAILLEUR opte pour l'assujettissement des loyers à la TVA.

POUVOIRS

Monsieur Claude CHENE demande aux associés de lui donner tous pouvoirs pour signer l'acte de bail qui sera reçu Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, ainsi que passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire aux charges et conditions que le mandataire jugera utiles.

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs à Monsieur Claude CHENE en vue de représenter la société à l'acte de bail qui sera reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, et de signer l'acte authentique de bail, aux charges et conditions qu'il jugera convenables et notamment sous celle figurant dans le projet d'acte adressé à la société, faire au nom de la société, toutes déclarations et affirmations ; prendre tous engagements et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la conclusion dudit acte.

Les associés déclarent et reconnaissent avoir reçu le projet d'acte, en avoir pris connaissance préalablement à la signature de la présente délibération et en avoir approuvé l'ensemble des termes.

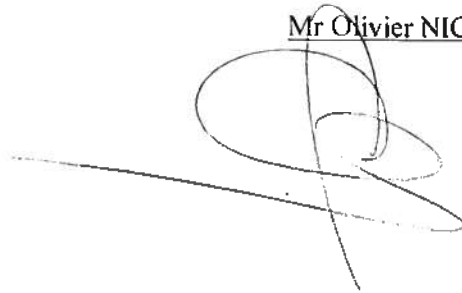
Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Claude CHENE, Monsieur Olivier NICOLE et Madame Gwénaëlle BOURGLAN épouse CROIZER, associés présents.

M. Claude CHENE



Mr Olivier NICOLE



Madame Gwénaëlle CROIZER



MAINE-ET-LOIRE

Commune :
SEGRE-EN-ANJOU BLEU



Section : A
Feuille : 158 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

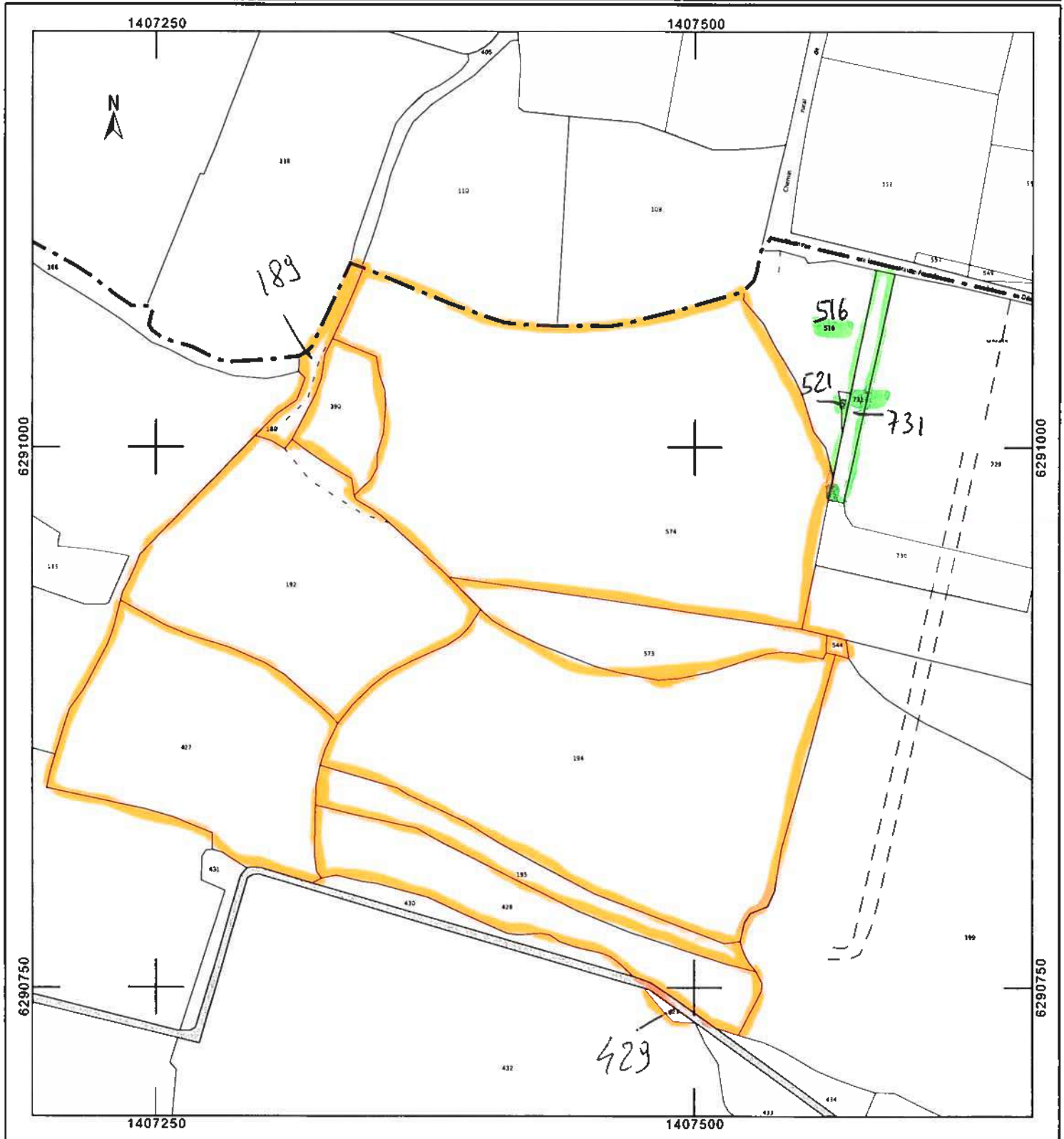
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

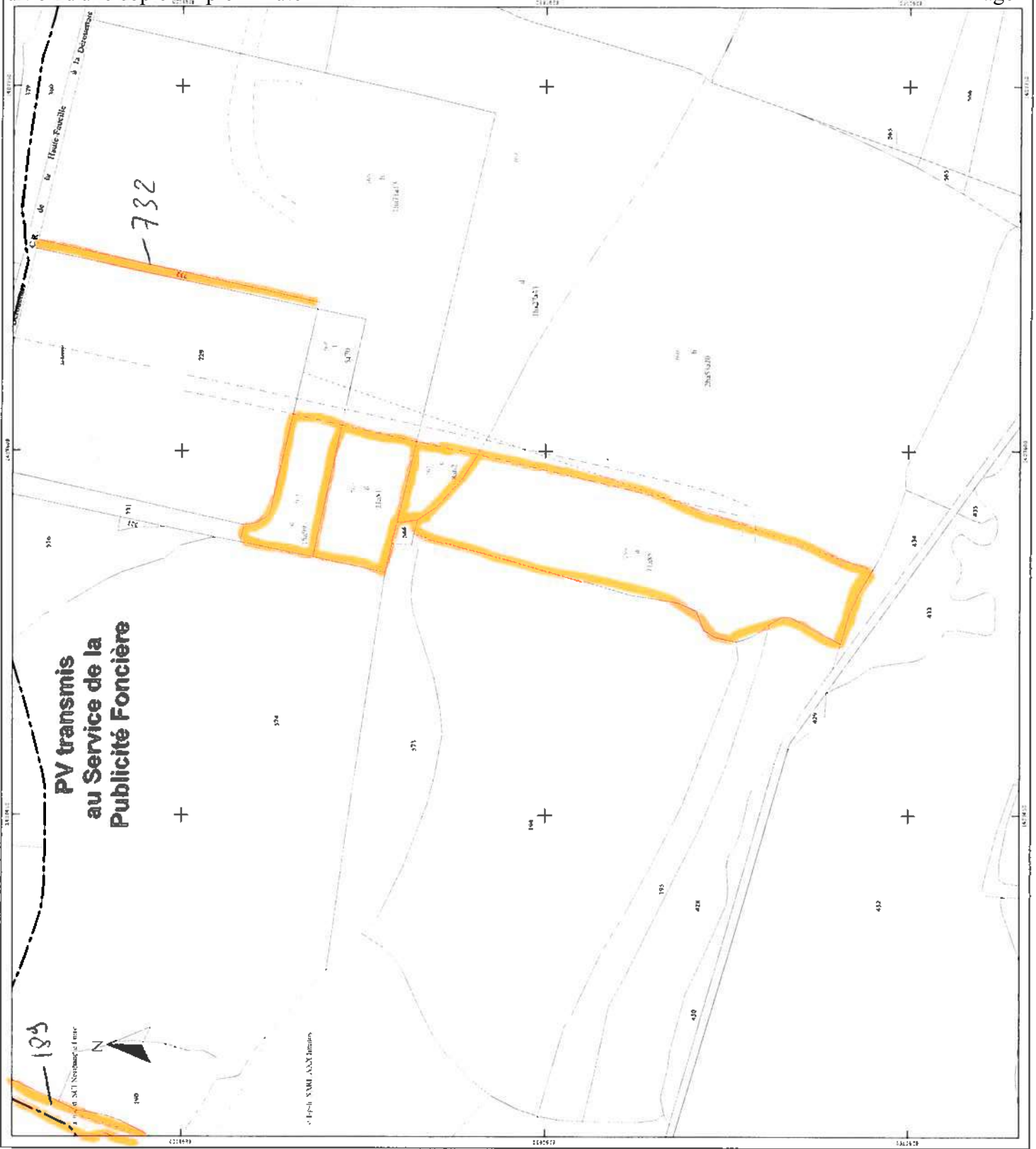
 Parcelles Louées
 Accès Loué

Le plan visualisé sur cet extrait est
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - ANGERS
15bis rue Dupetit-Thouars 49047
49047 ANGERS CEDEX 01
tél. 02 41 74 53 40 -fax 02 41 74 53 60
sdif49.angers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





<p align="center">DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Commune : SEGRE-EN-ANJOU BLEU (331) Section : 158 A Feuille(s) : 158 A 02 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/1500 Date de l'édition : 06/04/2021 Date de saisie : 01/01/1934</p>	<p>N° d'ordre du document d'arpentage : 387 K Document vérifié et numéroté le 06/04/2021 A SDF ANGERS Par J MARECESCHE INSPECTEUR Signé</p>
<p>Cachet du service d'origine :</p> <p align="center">SDF du Maine et Loire - ANGERS 15bis rue Dupetit-Thouars CS 14711 49047 ANGERS CEDEX 01 Téléphone : 02 41 74 53 40 Fax : 02 41 74 53 60 sdf49.angers@dgfip.finances.gouv.fr</p>	
<p>CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif au cadastre)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé par _____ géomètre à _____</p> <p>Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A _____ le _____</p>	
<p>D'après le document d'arpentage dressé Par V. GUIHAIRE-PV (2) Réf : 11167-JP Le _____</p>	
<p>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre). (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant, qualité de l'associé, copropriétaire, etc.)</p>	

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	VENTE SCI NORMANDIE/ CHENE CLAUDE
Date de réalisation	17/12/2020

Localisation du bien	La Reutière 49500 L HOTELLERIE DE FLEE
Section cadastrale	A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée
Altitude	49.75m
Données GPS	Latitude 47.679338 - Longitude -0.851847

Désignation du vendeur	SCI NORMANDIE
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible		EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé	NON EXPOSÉ
PPRn	Inondation	Approuvé le 06/06/2005	NON EXPOSÉ
PPRm	Mouvements de terrains miniers	Approuvé	NON EXPOSÉ
PPRm	Mouvements de terrains miniers Affaisements progressifs	Approuvé	NON EXPOSÉ
PPRm	Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés	Approuvé	NON EXPOSÉ
PPRm	Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente	Approuvé	NON EXPOSÉ
PPRm	Mouvements de terrains miniers Tassements	Approuvé	NON EXPOSÉ

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Mouvement de terrain Affaisements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de L HOTELLERIE DE FLEE

-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-
---	----------------------------------	------------	------------	---

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2013-197 du 03/09/2013 mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
La Reutière
49500 L HOTELLERIE DE FLEE

Cadastre
A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date _____
1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres _____
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____
3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 oui non
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Mouvements de terrains miniers, Carte Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs, Carte Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés, Carte Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente, Carte Mouvements de terrains miniers Tassements

Vendeur - Acquéreur

Vendeur SCI NORMANDIE

Acquéreur

Date 17/12/2020 Fin de validité 17/06/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2020 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Maine-et-Loire
Adresse de l'immeuble : La Reutière 49500 L HOTELLERIE DE FLEE
En date du : 17/12/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	
Inondations et coulées de boue	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	
Inondations et coulées de boue	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983	
Inondations et coulées de boue	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988	
Inondations et coulées de boue	19/05/1990	19/05/1990	07/12/1990	19/12/1990	
Inondations et coulées de boue	20/05/1990	20/05/1990	07/12/1990	19/12/1990	
Inondations et coulées de boue	10/09/1991	10/09/1991	29/07/1992	15/08/1992	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995	
Inondations et coulées de boue	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996	
Eboulements rocheux	06/02/1997	17/02/1997	19/09/1997	11/10/1997	
Inondations et coulées de boue	24/02/1997	26/02/1997	02/02/1998	18/02/1998	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	04/01/2001	01/02/2001	19/07/2001	29/07/2001	
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	25/05/2001	07/06/2001	
Inondations et coulées de boue	06/01/2001	06/01/2001	25/05/2001	07/06/2001	
Inondations et coulées de boue	06/01/2001	07/01/2001	25/05/2001	07/06/2001	
Inondations et coulées de boue	06/01/2001	07/01/2001	03/04/2001	22/04/2001	
Mouvements de terrain	11/02/2001	11/02/2001	29/08/2001	26/09/2001	
Inondations et coulées de boue	17/07/2005	17/07/2005	16/02/2006	28/02/2006	
Inondations et coulées de boue	31/05/2008	01/06/2008	07/10/2008	10/10/2008	
Mouvements de terrain	21/11/2013	21/11/2013	21/01/2014	24/01/2014	
Inondations et coulées de boue	09/06/2018	09/06/2018	23/07/2018	15/08/2018	
Inondations et coulées de boue	11/06/2018	11/06/2018	23/07/2018	15/08/2018	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : SCI NORMANDIE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

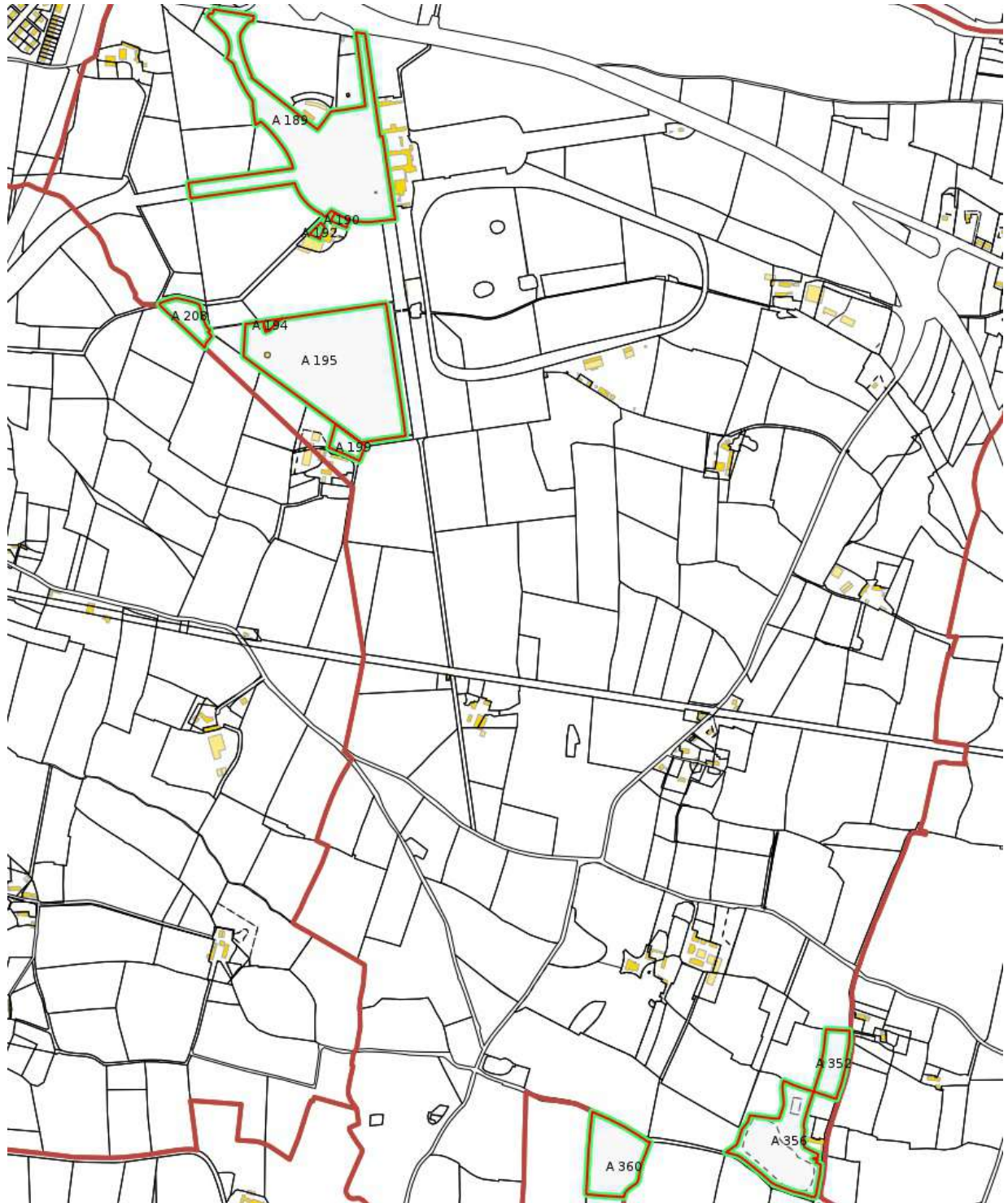
Département : Maine-et-Loire

Commune : L HOTELLERIE DE FLEE

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée

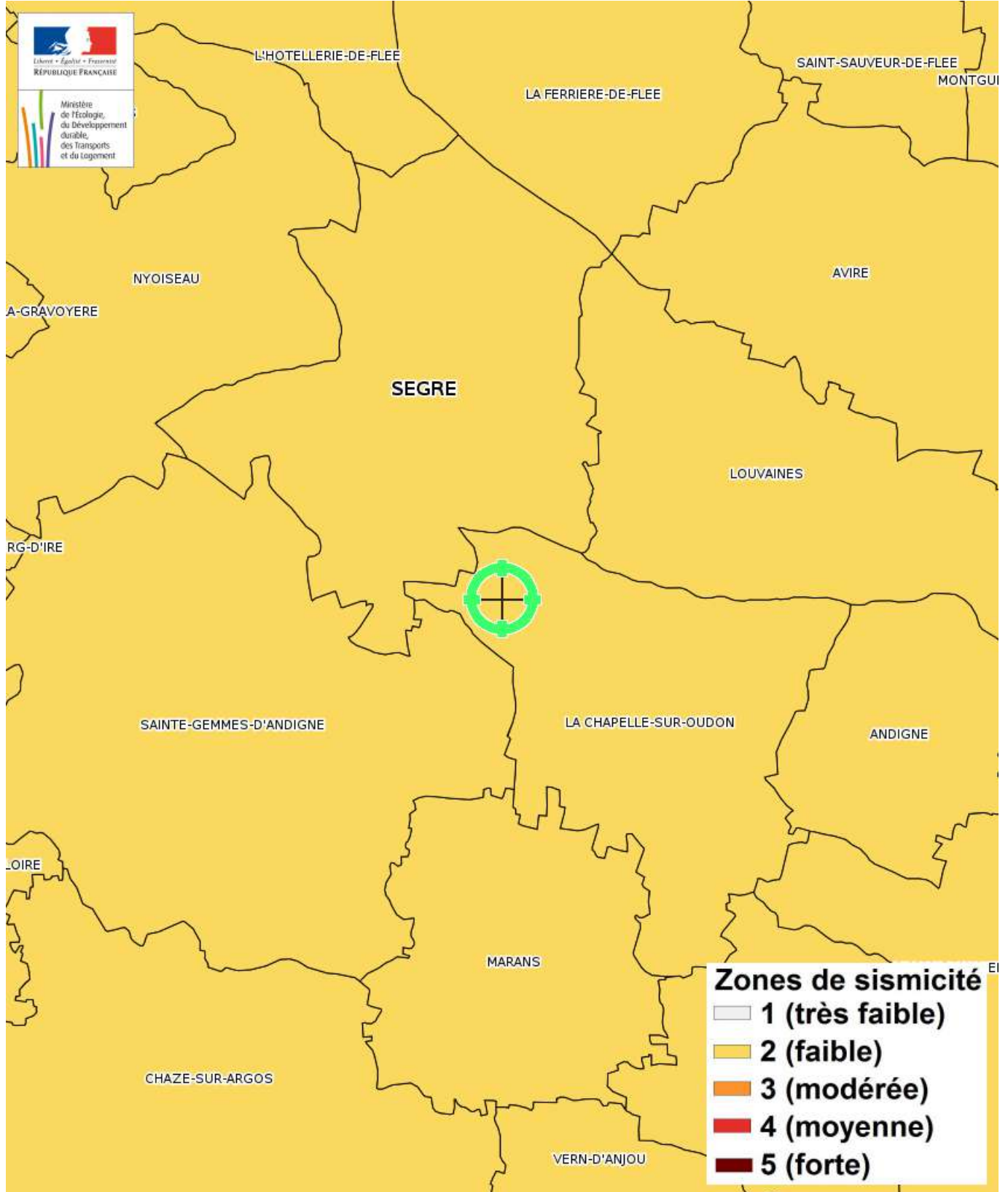


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Maine-et-Loire

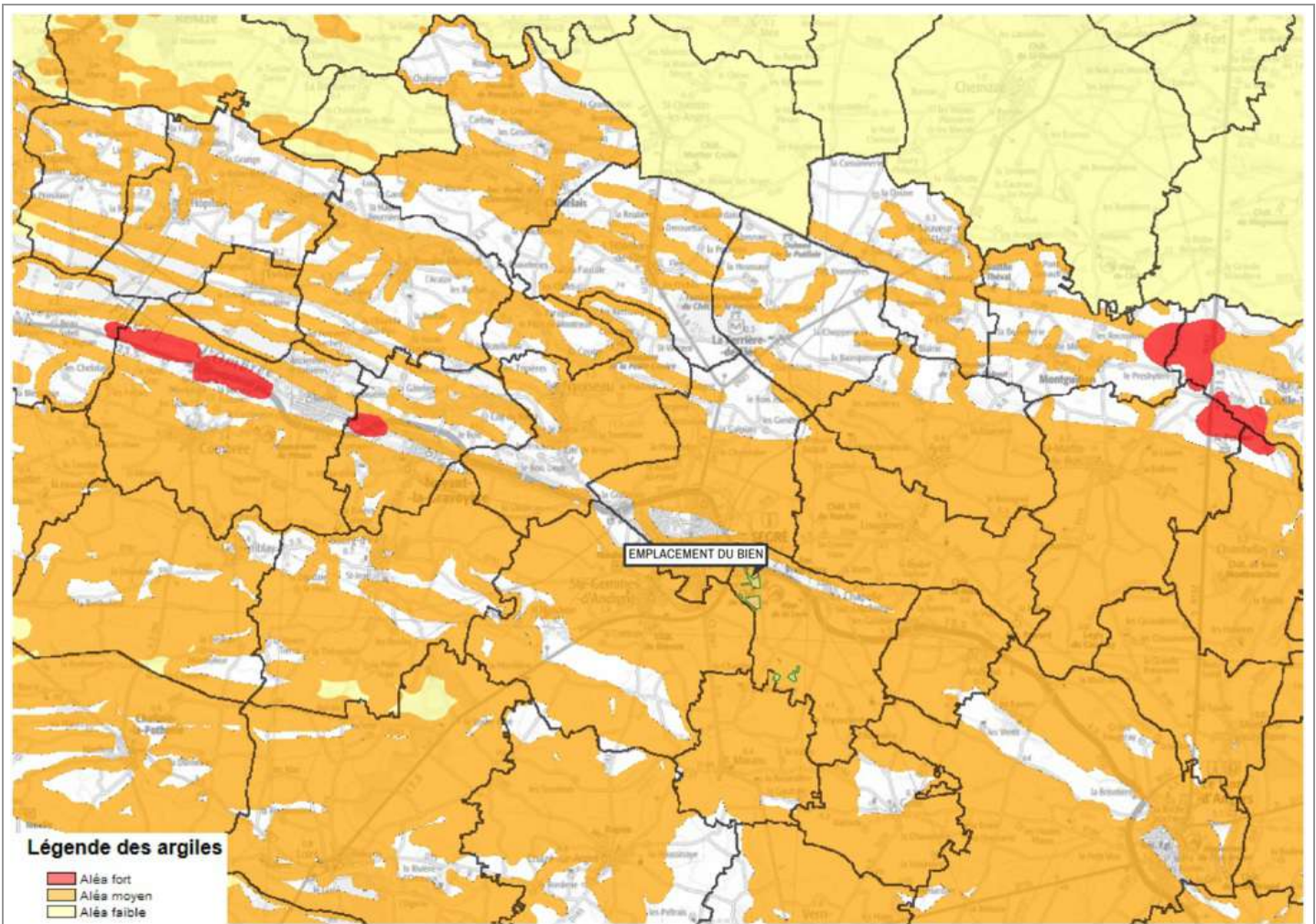
Commune : L'HOTELLERIE DE FLEE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Carte

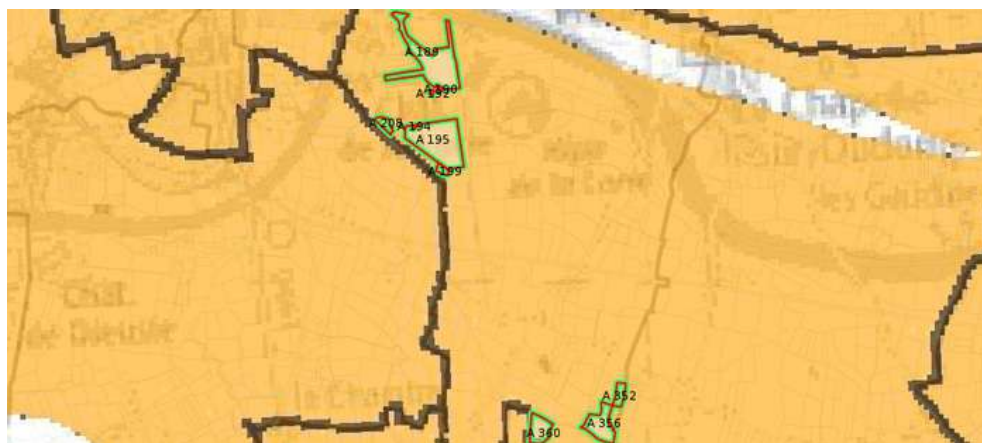
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



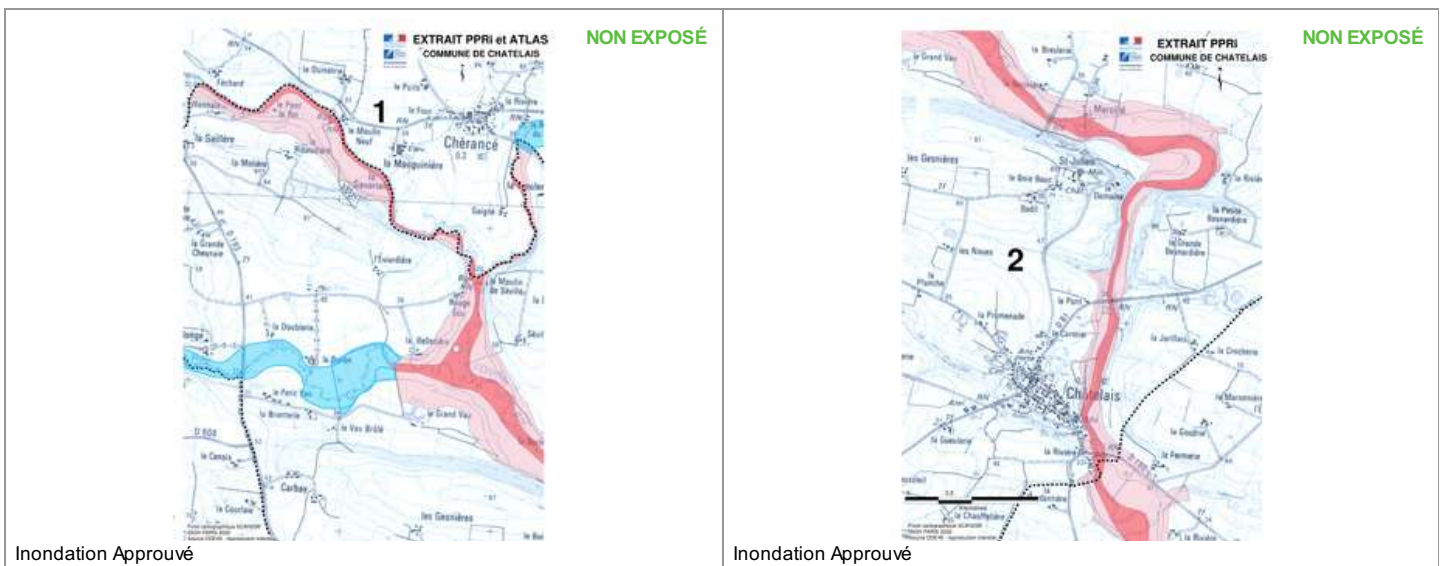
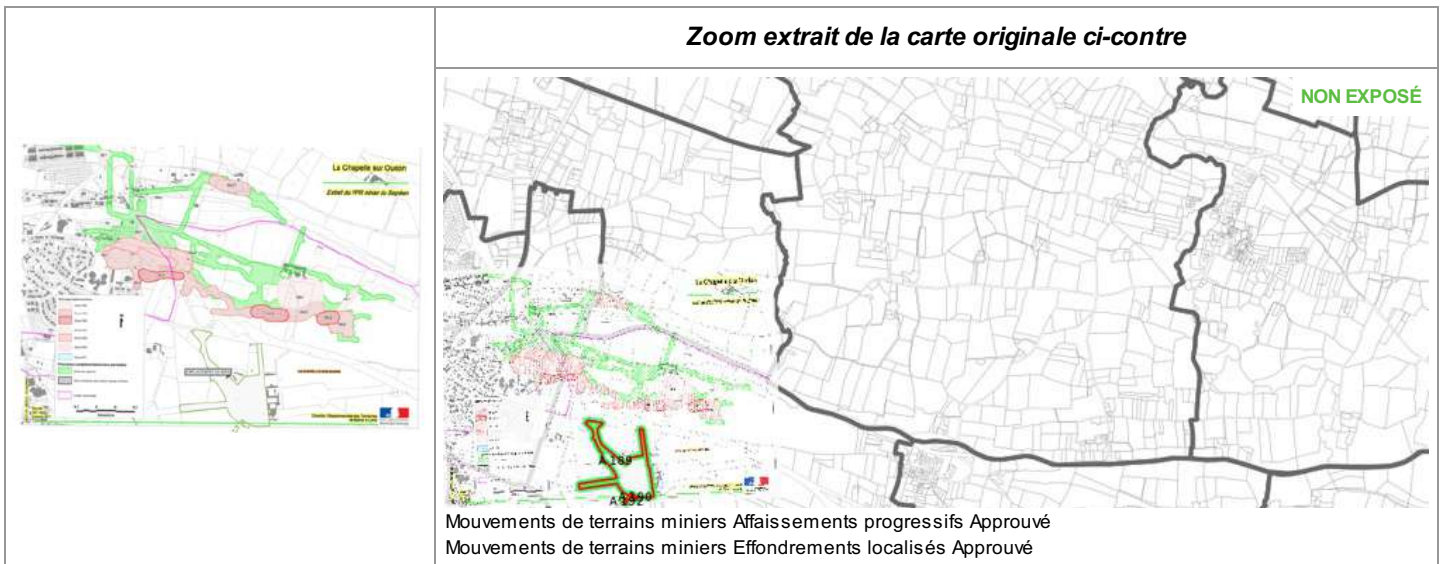
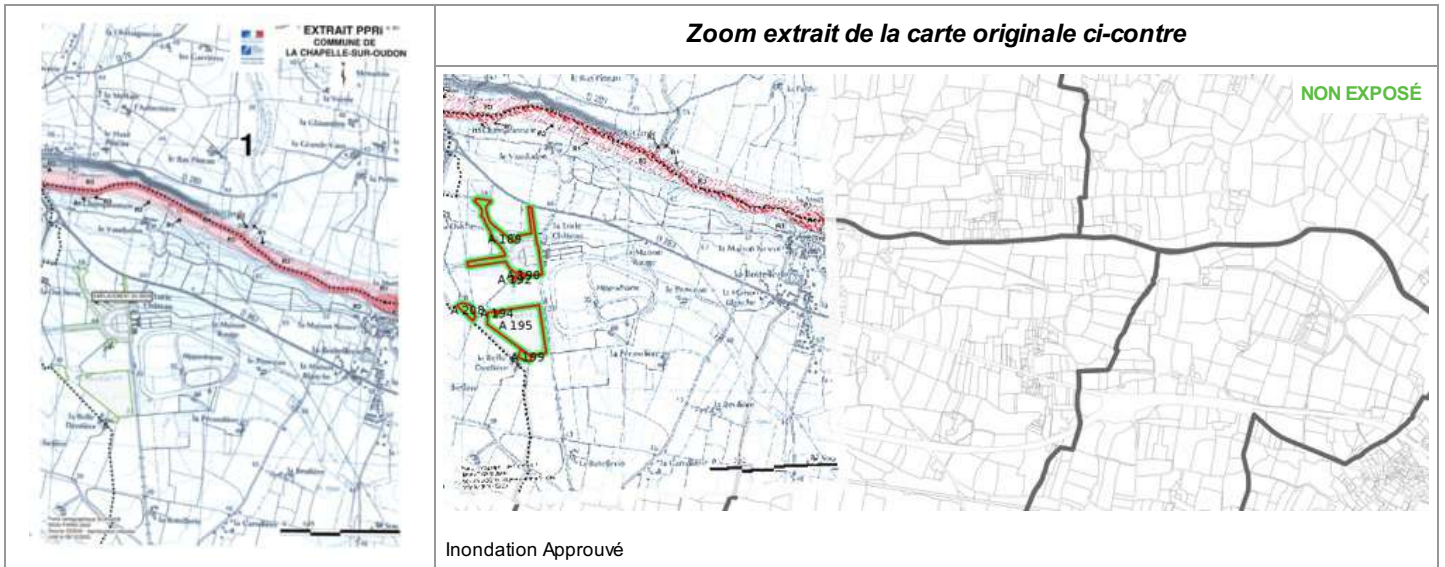
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

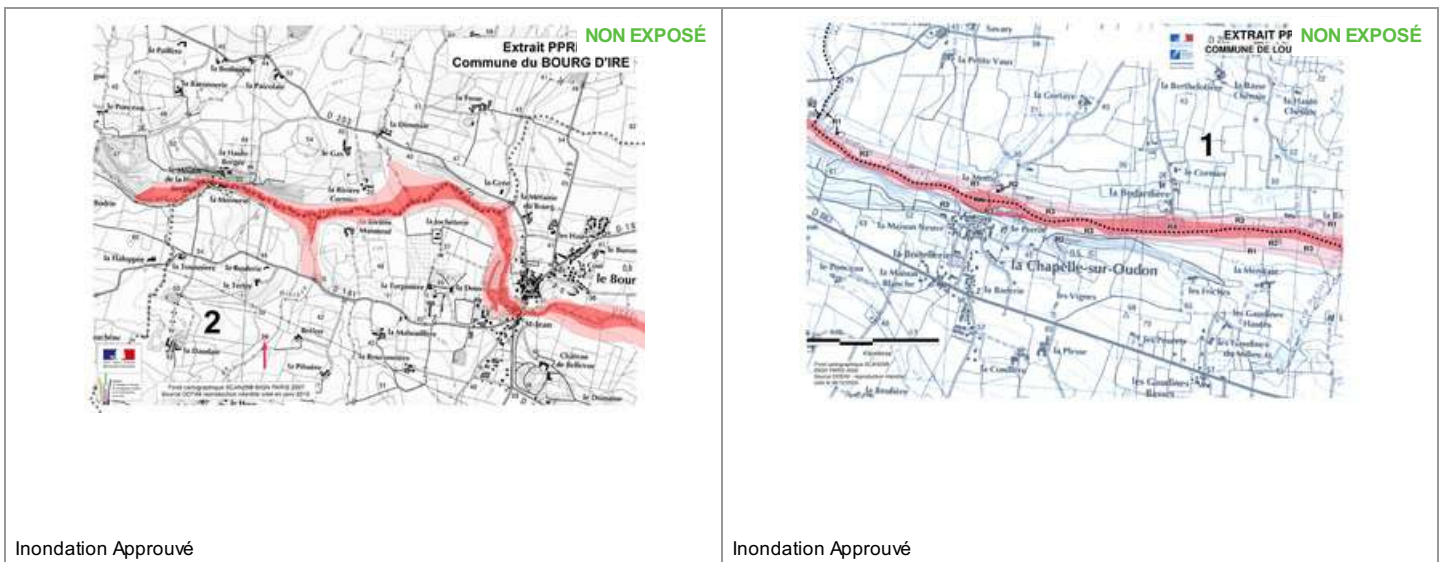
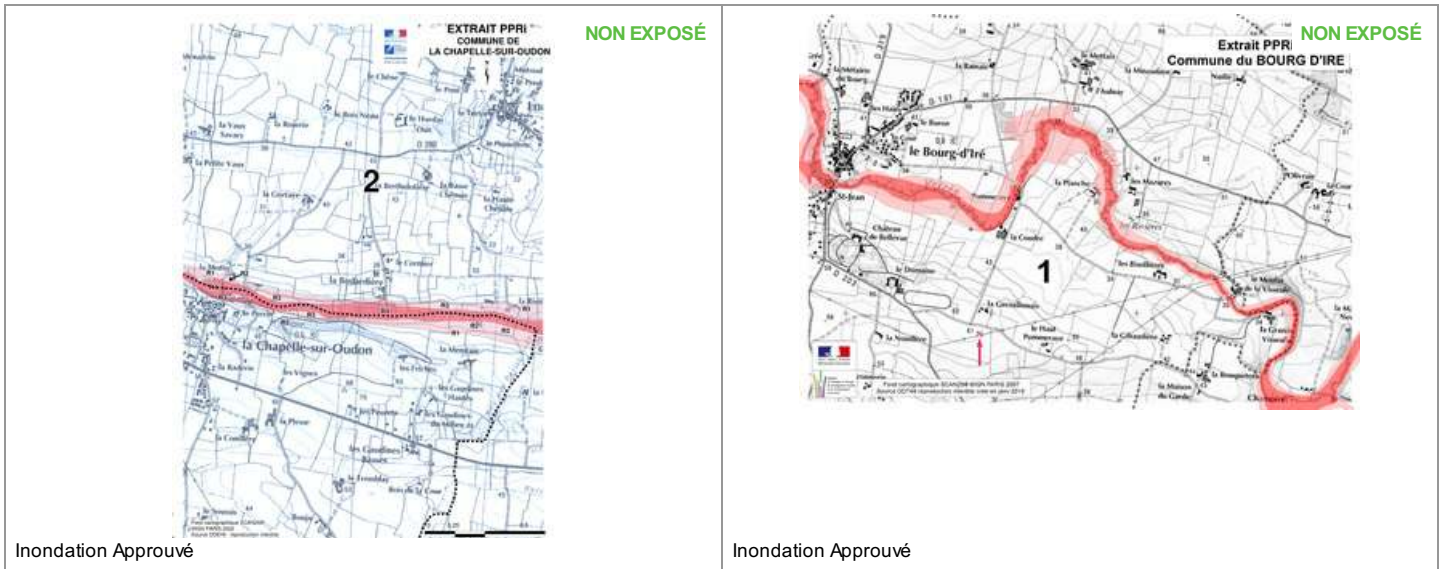
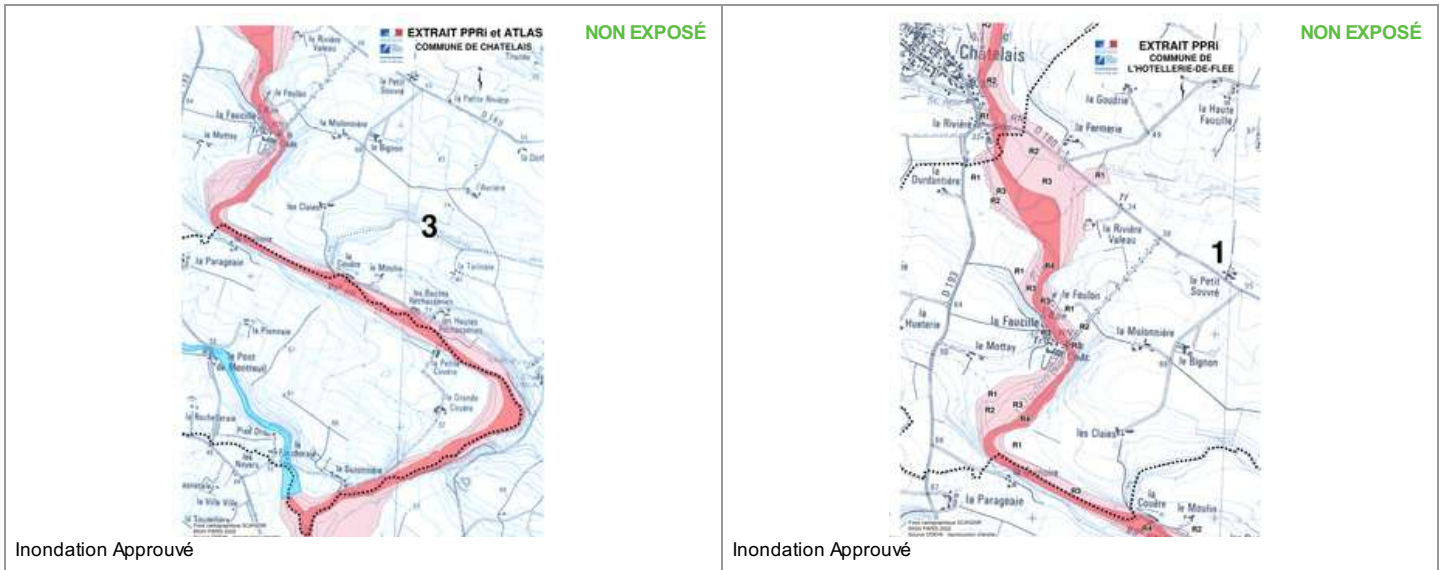
Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



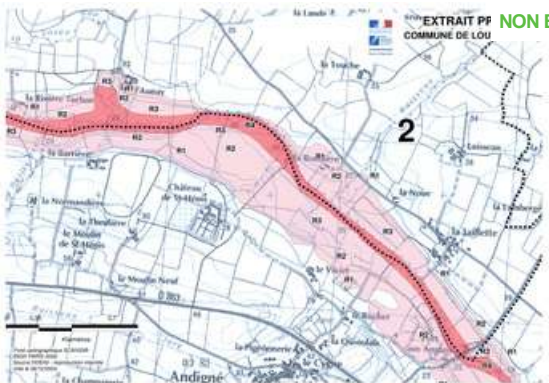
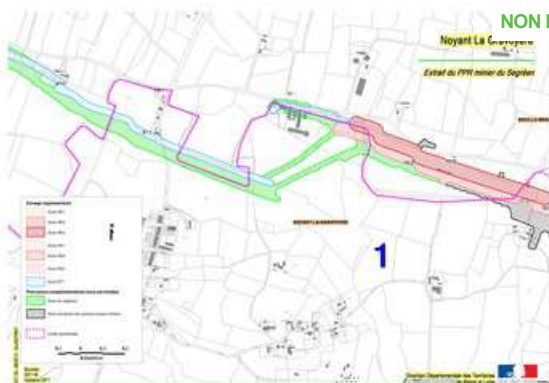
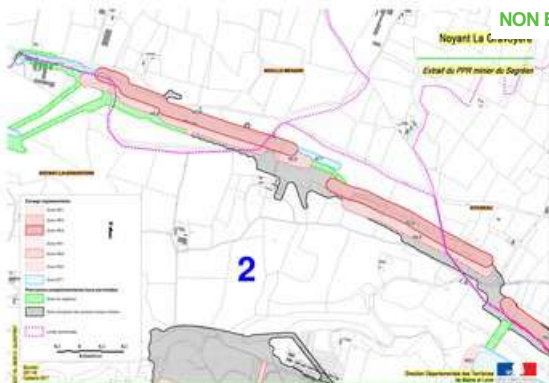
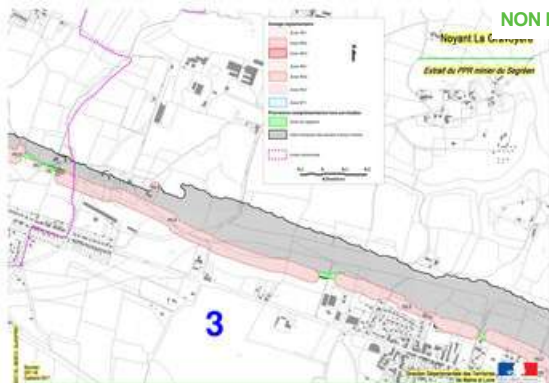
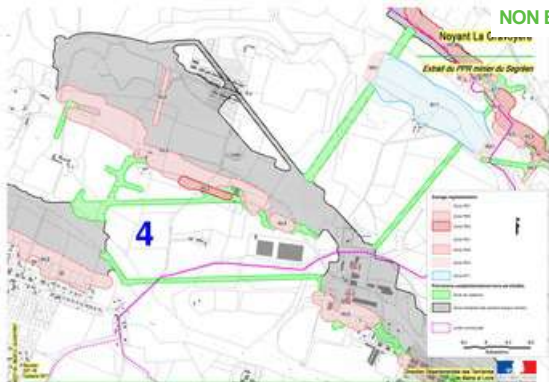
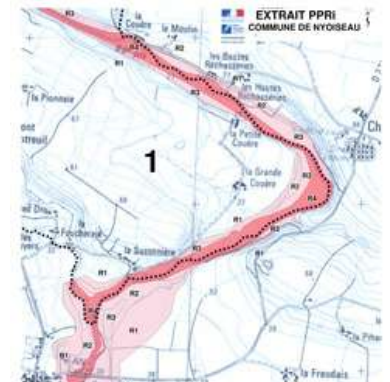
Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



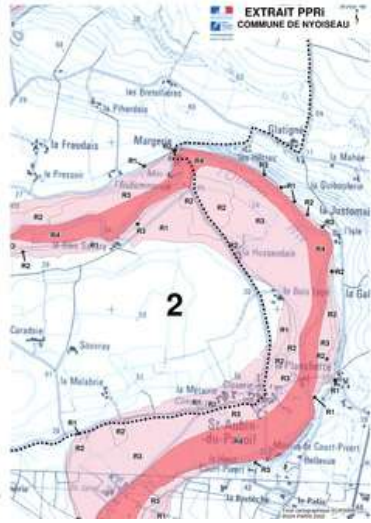
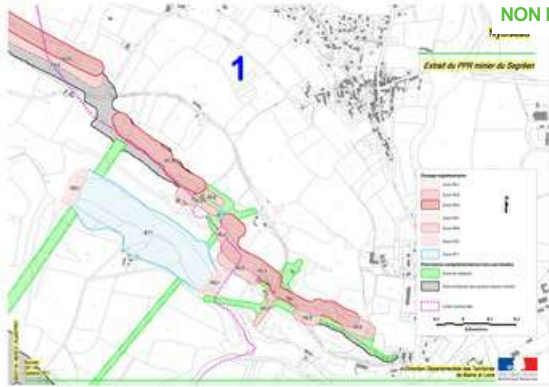
Annexes

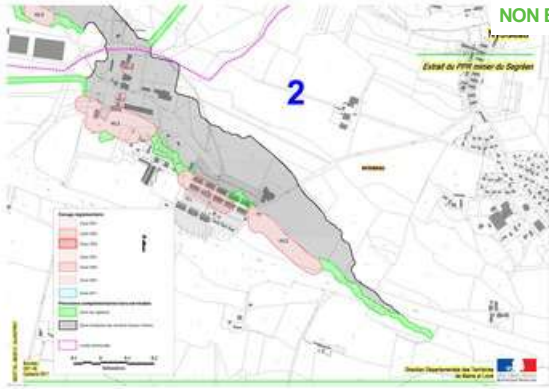
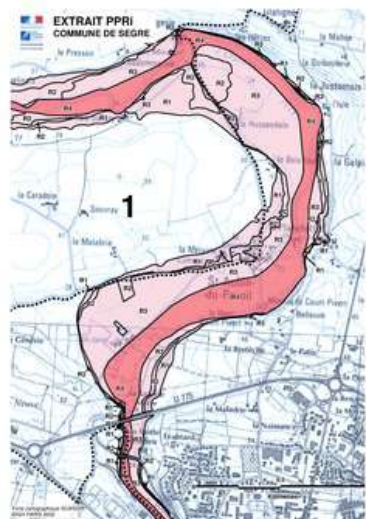
Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

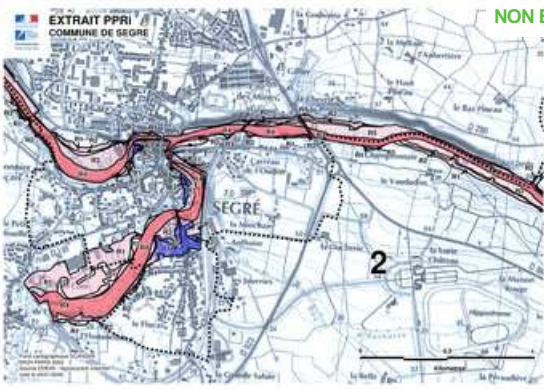
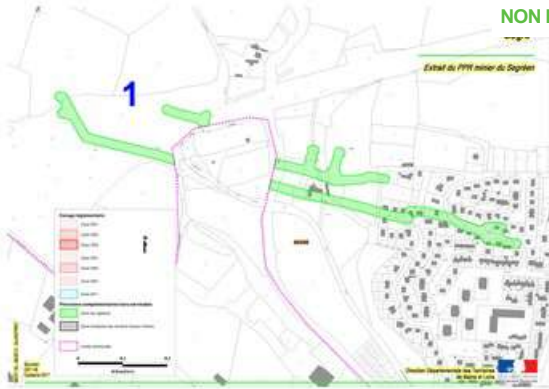
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé</p>
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé</p>
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

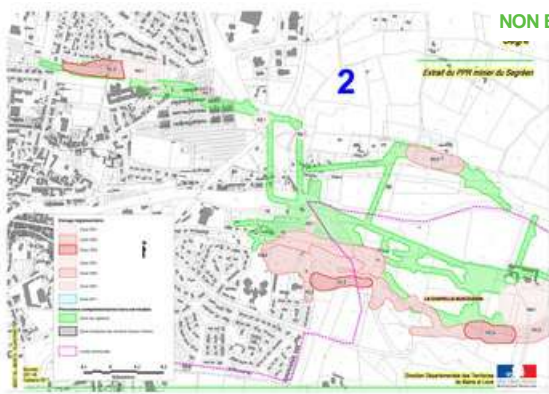
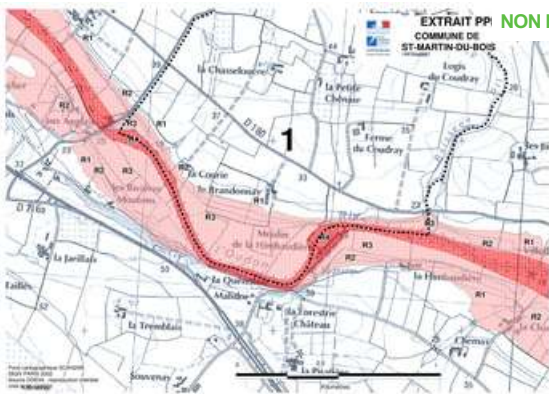
 <p>Inondation Approuvé</p>	 <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé</p>
--	--

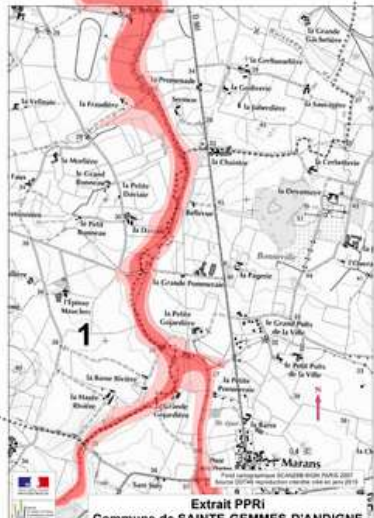
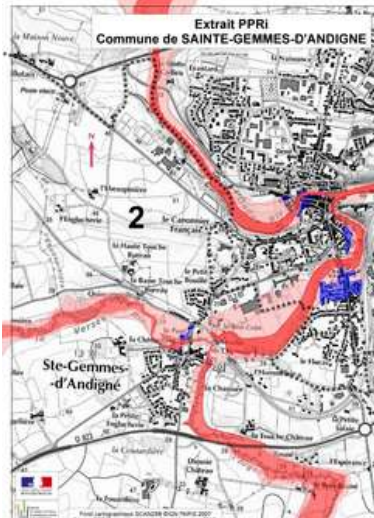
 <p>Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé</p>	 <p>Inondation Approuvé le 06/06/2005</p>
---	--

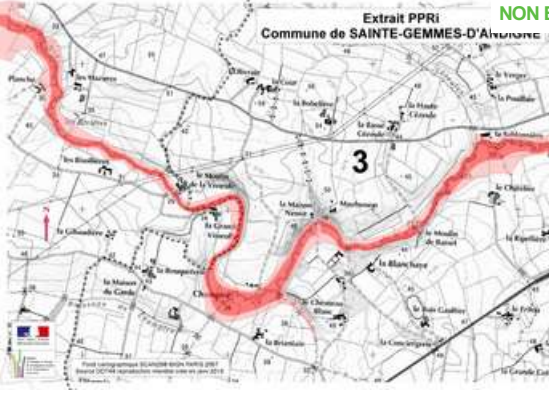
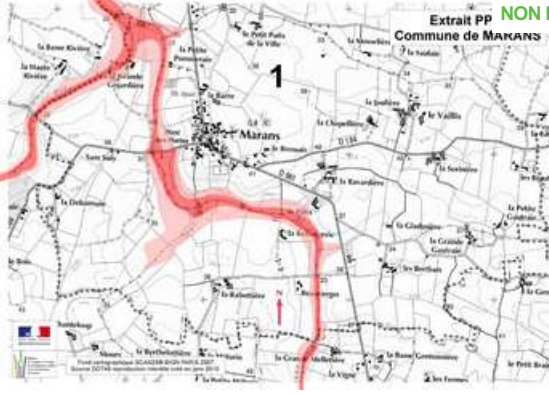
 <p>Inondation Approuvé le 06/06/2005</p>	 <p>Mouvements de terrains miniers Approuvé</p>
--	---

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

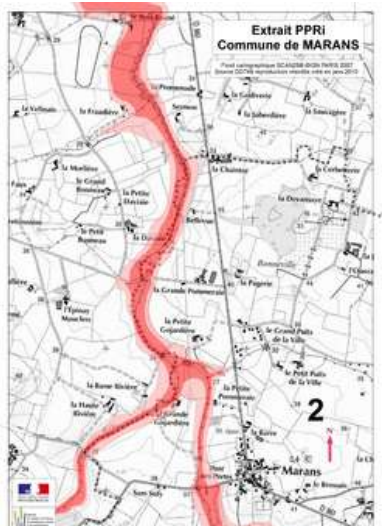
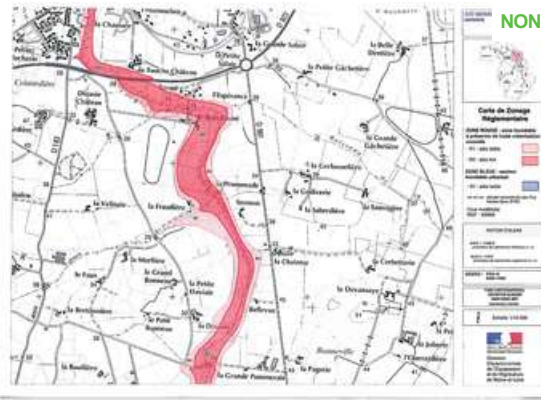
 <p style="text-align: right;">NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs Approuvé Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé</p>	 <p style="text-align: right;">NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>
--	---

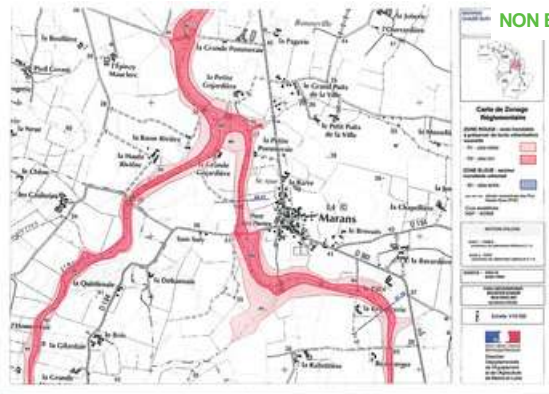
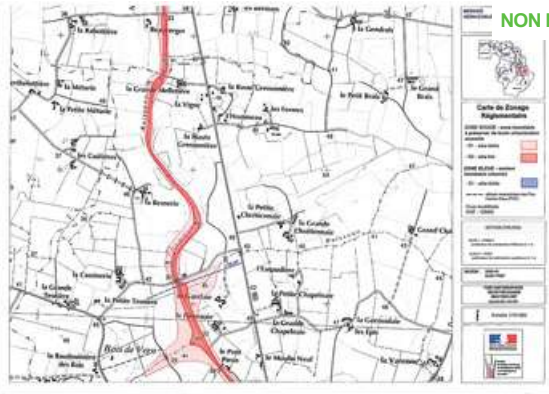
 <p style="text-align: right;">NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>	 <p style="text-align: right;">NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>
---	--


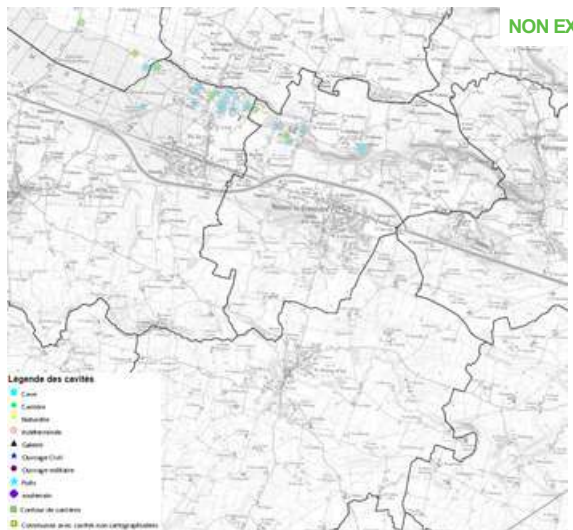
 <p style="text-align: right;">NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>	 <p style="text-align: right;">NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>
--	---

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>
---	--

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé</p>
--	---

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif</p>
--	---

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-08
portant identification des communes concernées par l'information acquéreurs / locataires

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1^{er} mai 2011 ;

Vu le décret n°2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R.125-24 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier communal d'information ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition d'un nouveau modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques et des états de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

- Article 1** - Le présent arrêté préfectoral et son annexe annulent et remplacent l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 et son annexe.
- Article 2** - Les dossiers communaux d'information et les documents de référence visés dans l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 seront mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.
- Article 3** - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes concernées et dans les établissements de coopération intercommunale pendant une durée d'un mois.
Une mention de l'arrêté et de la mesure de publicité sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information seront accessibles sur le site internet des Services de l'État dans le Maine-et-Loire.
- Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 FEV. 2020
Le Préfet,

René BIDAL

Annexes

Arrêtés

N° Insee de la commune	Communes	Plans de Prévention approuvés				Risque Radon	Sites pollués à ce jour	Zonage sismique
		Risque inondation	Risque minier	Risque technologique	Risque Mouvements de terrain			
49311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE					faible		sf
49321	SAINT-SIGISMOND					fort		sf
49326	SARRIGNE				X	faible		sf
49328	SAUMUR	X			X	faible	1	sf
49329	SAVENNIERES	X				fort		sf
49330	SCEAUX-D'ANJOU					faible		sf
49331	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	X	X		X	faible/fort*		sf
49332	LA SEGUINIÈRE	X				fort		sm
49333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	X			X	faible		sf
49334	SERMAISE				X	faible		sf
49301	SEVREMOINE	X	X		X	fort		sm
49336	SOMLOIRE					fort		sm
49338	SOULAINES-SUR-AUBANCES					faible		sf
49339	SOULAIRE-ET-BOURG	X				faible		sf
49341	SOUZAY-CHAMPIGNY	X			X	faible		sf
49343	LA TESSOUALLE	X				fort		sm
49086	TERRANJOU				X	Moyen/fort*	1	sm/sf*
49344	THORIGNE-D'ANJOU	X				faible		sf
49347	TIERCE	X			X	faible		sf
49352	TOUTLEMONDE					fort		sm
49003	TUFFALUN				X	faible		sf
49353	TRELAZE	X			X	fort		sf

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-18-146

Arrêté portant sur les risques naturels de
la commune de Segré-en-Anjou-Bleu

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-33 à R 125-27 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1^{er} mai 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-058 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune d'Aviré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-080 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune Le Bourg-d'Iré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de La Chapelle-sur-Oudon ;

055

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-124 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Châtellais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-177 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de La Ferrière-de-Flée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-197 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de L'Hôtellerie-de-Flée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-220 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Louvaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-223 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Marans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-242 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Montguillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-261 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Noyant-la-Gravoyère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-265 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Nyoiseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-306 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-330 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Saint-Martin-du-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-344 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Saint-Sauveur-de-Flée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-356 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n°04 du 26 juin 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Miniers des anciennes mines de fer du bassin de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°367 du 6 juin 2005 approuvant le Plan de Prévention Naturel Prévisible Inondation dans les « Vals de l'Oudon et de la Mayenne » ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n°738 du 22 décembre 2009 approuvant le Plan de Prévention Naturel Prévisible Inondation « des Affluents de l'Oudon » ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2020-08 du 18 février 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu est concerné par
- le risque naturel inondation ;

056

Annexes

Arrêtés

- le risque sismicité ;
- le risque radon ;
- le risque minier.

Par ailleurs, à ce jour, aucun site pollué n'a été identifié au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique d'information sur les risques ;
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.
Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L. 125-5).

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'information seront adressés à la chambre départementale des notaires et au maire de Segré-en-Anjou-Bleu. Il fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux, ci-dessous énumérés, sont abrogés :
Arrêté n°2013-058 du 3 septembre 2013 relatif à la commune d'Aviré ;
Arrêté n°2013-080 du septembre 2013 relatif à la commune Le Bourg-d'Iré ;
Arrêté n°2013-120 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de La Chapelle-sur-Oudon ;
Arrêté n°2013-124 du septembre 2013 relatif à la commune de Châtellais ;
Arrêté n°2013-177 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de La Ferrière-de-Flée ;
Arrêté n°2013-197 du septembre 2013 relatif à la commune de L'Hôtellerie-de-Flée ;
Arrêté n°2013-220 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Louvaines ;
Arrêté n°2013-223 du septembre 2013 relatif à la commune de Marans ;
Arrêté n°2013-242 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Montguillon ;
Arrêté n°2013-261 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Noyant-la-Gravoyère ;
Arrêté n°2013-265 du septembre 2013 relatif à la commune de Nyoiseau ;
Arrêté n°2013-306 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné ;
Arrêté n°2013-330 du septembre 2013 relatif à la commune du Saint-Martin-du-Bois ;
Arrêté n°2013-344 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Saint-Sauveur-de-Flée ;
Arrêté n° 2013-356 du septembre 2013 relatif à la commune de Segré.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le maire de Segré-en-Anjou-Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 JUIN 2020
Le Préfet de Maine-et-Loire,

René BIAI

057

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 6 décembre 2019

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2

FSIP0019 / 356254699
2040 D



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2/ 2

2040 D FSP0019 / 35625-6899

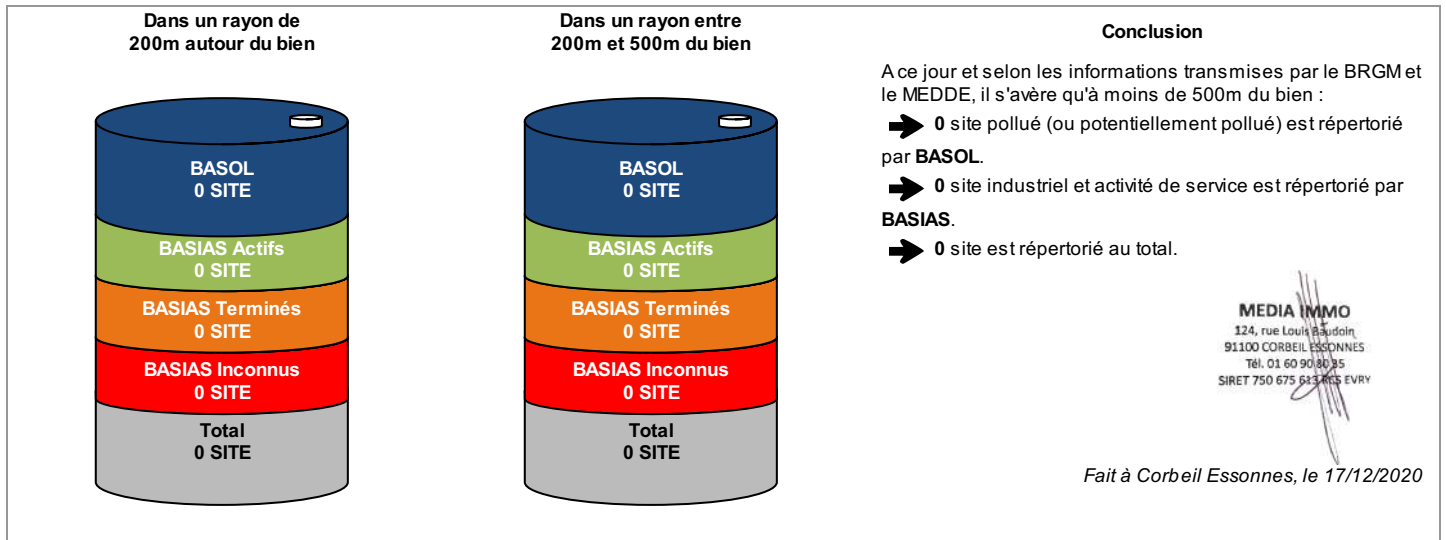


Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	VENTE SCI NORMANDIE/ CHENE CLAUDE
Date de réalisation	17/12/2020
Localisation du bien	La Reutière 49500 L HOTELLERIE DE FLEE
Section cadastrale	A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée
Altitude	49.75m
Données GPS	Latitude 47.679338 - Longitude -0.851847
Désignation du vendeur	SCI NORMANDIE
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

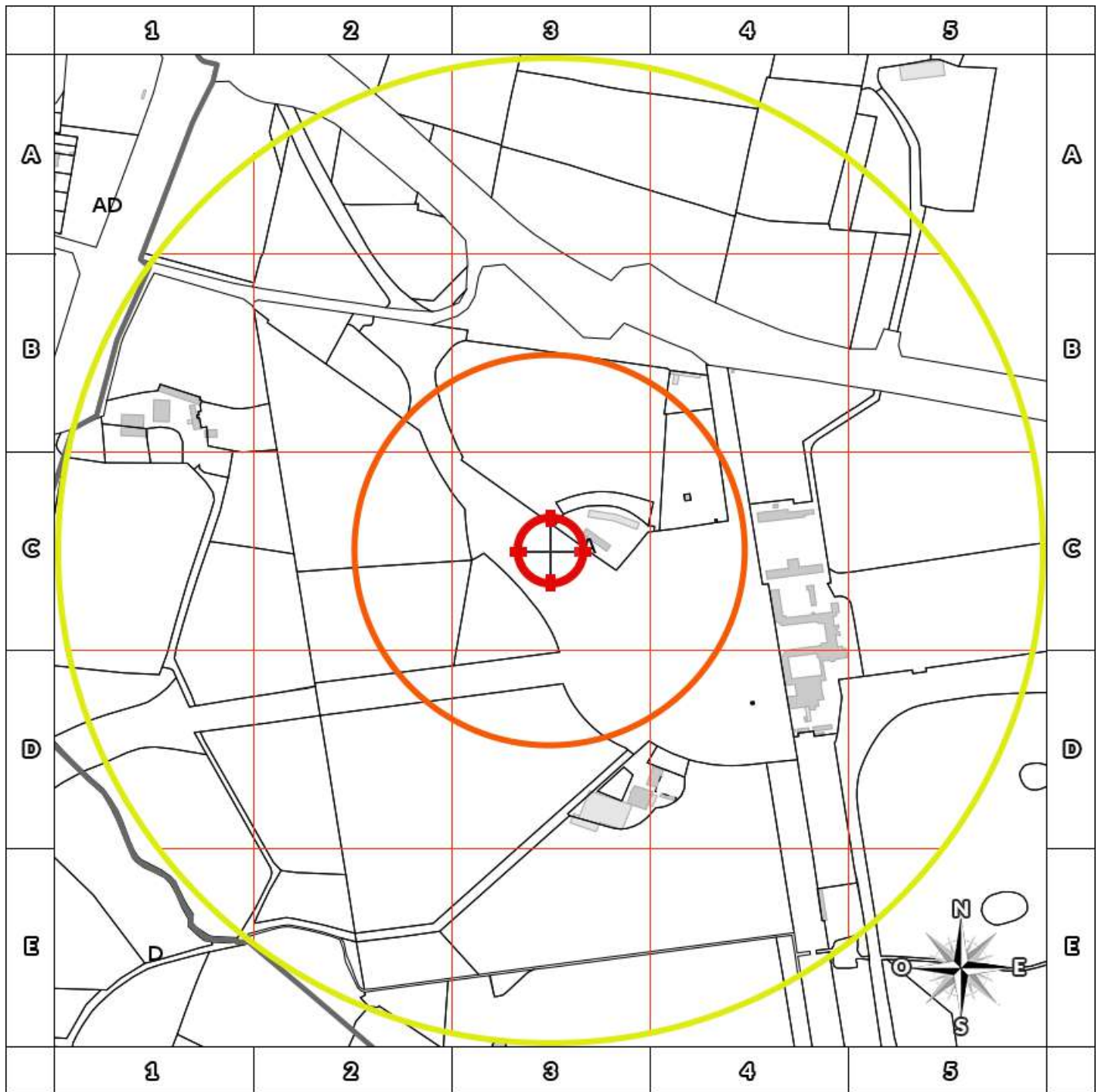
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?








« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)



Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
BESSION , GARAGE GARAGE	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	DUCHERIE-CHAMPIONNAIS LA CHAPELLE-SUR-LOUDON
GAUDIN Bernard MECANICIEN/ FORGERON/ DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Garages, ateliers, mécanique et soudure	D961, AVT RN 161 BIS MARANS
DEPOT D'OM	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	GLATINE ET CITE DE LA BREGE NYOISEAU
DEPOT D'OM	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	BOIS 2 (LE) NYOISEAU
HUAU MARCEL/DECHETS	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	BASSE RIVIERE (LA) SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
FERRON/USINE A GAZ	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	SEGRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	VENTE SCI NORMANDIE/ CHENE CLAUDE
Date de réalisation	17/12/2020
Localisation du bien	La Reutière 49500 L HOTELLERIE DE FLEE
Section cadastrale	A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée
Altitude	49.75m
Données GPS	Latitude 47.679338 - Longitude -0.851847
Désignation du vendeur	SCI NORMANDIE
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

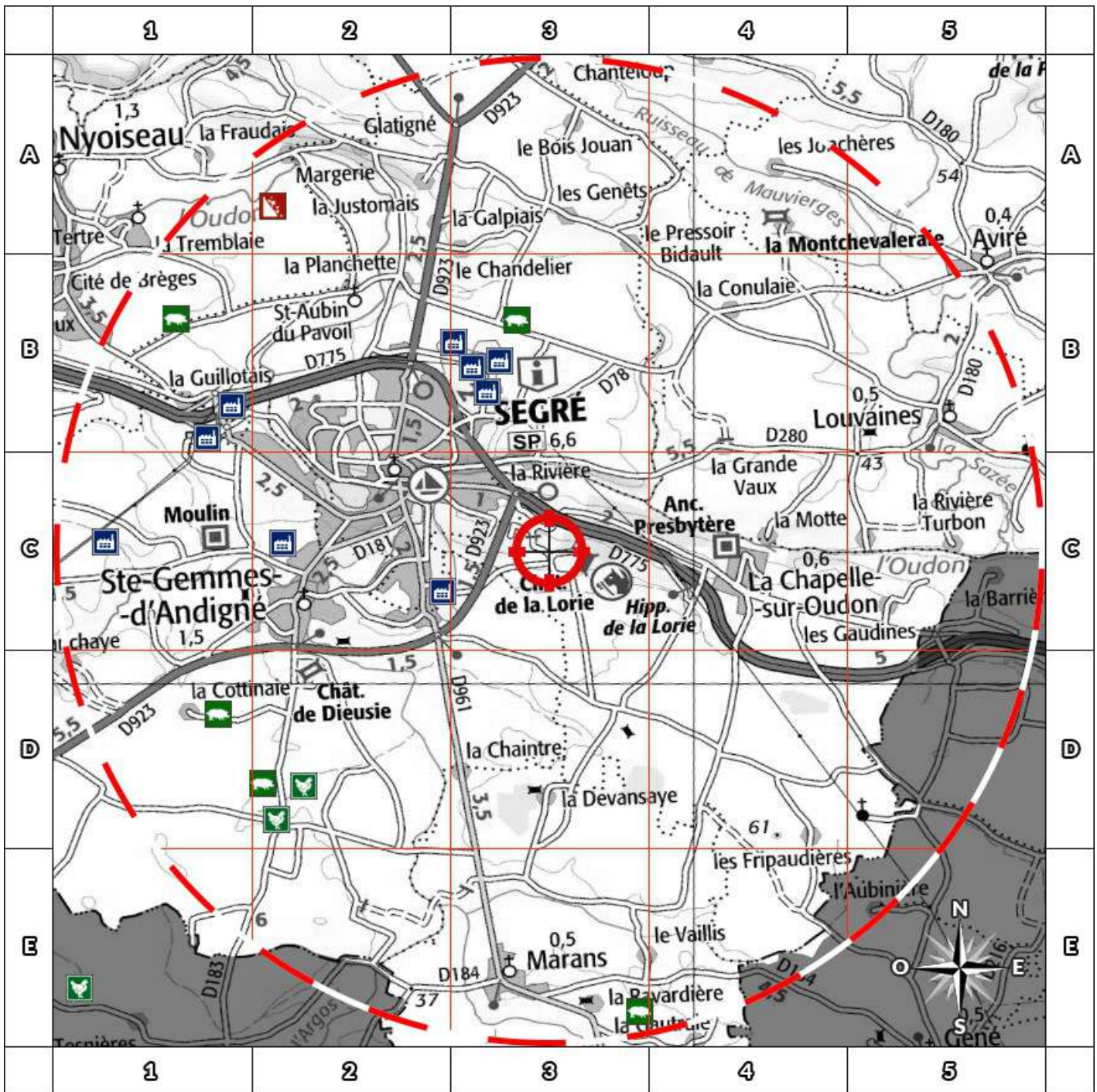
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**


SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de L'HOTELLERIE DE FLEE






- | | |
|---|--|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de L HOTELLERIE DE FLEE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Coordonnées Précises	EGLANTINES (EARL LES)	Les Eglantines 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU - Nyoiseau	Le Bois Savary Nyoiseau 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	PAULSTRA SNC	ZI Etriché - Route d'Aviré - CS 60211 Segré 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	TERRENA	La Lande Sainte-Gemmes-d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	SISTO	L'Ebeaupinière Ste Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	SUEZ RV Ouest	Zone Industrielle d'Etriché - Rue Jean Monnet Segré 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	LONGCHAMP	Zone industrielle d'Etriché Rue Gustave Eiffel 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SORINIERE (GAEC DE LA)	La Sorinière 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	FOIN (EARL)	L'Industrie 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CAILLERE Roger	Basse Cezeule 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	GAEC PHILIPPEAU	La Grande Cottinaie STE GEMMES D'ANDIGNE 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	FELTIERE (GAEC DE LA)	La Feltière 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	POCHE DAVID	Le Désir Route de Chazé 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En cessation d'activité Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	FOUCHER Benoît	La Beurrerie 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	TOQUE ANGEVINE (LA)	ZI d'Etriché Segré 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	MOULINS BROCHET SA (ex FOURNIER) -	Minoterie Moulin de Quincampoix 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	PAPREC PLASTIQUES	Actiparc du Segréen - Avenue de Bretagne Ste Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En construction Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
EARL GALLIPORC	PETT VAULANGLAIS 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
ROIRIE (GAEC DE LA)	La Roirie 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
PETT ROSSIGNOL (GAEC DU)	Le Petit Rossignol LOUVAINES 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
ELEVAGE DE LA CHANTELAIE - GUINEHEUX Cla	La Chantelaie 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
2B RECYCLAGE	La Reutière L'Hotellerie de Flée 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso OUI
SONEL	Le Bois II Nyoiseau 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
2B RECYCLAGE	Misengrain Noyant la Gravoyère 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
HERVE ET COMPAGNIE	Misengrain 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
MADIOT Loïc EURL	ZA de la Maisonneuve Noyant la Gravoyère 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
BOUE René	Le Bignon 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
EARL DE LA FOSSE	LA FOSSE 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
BOUTELLER (EARL)	Le Bois Eperon 49500 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
QUATRE H (GAEC DES)	La Haute Garde 49520 Segré-en-Anjou Bleu	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
FERME EOLIENNE DU HAUT SEGREEN	49500 Segré-en-Anjou Bleu	En construction Autorisation	Non Seveso NON

Descriptif des risques

Extrait des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gov.fr

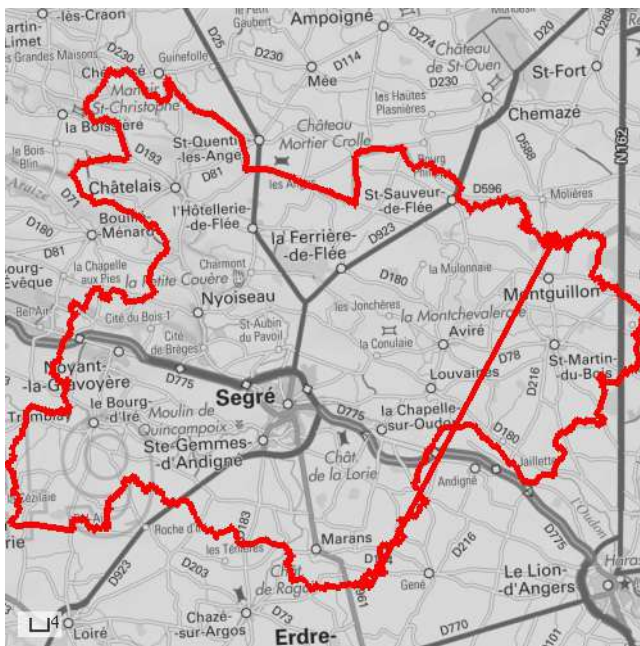


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Coordonnées GPS :
Longitude = -0.851847
Latitude = 47.679338



Informations sur la commune

Nom : SEGRE-EN-ANJOU BLEU
Code Postal : 49500
Département : MAINE-ET-LOIRE
Région : PAYS DE LA LOIRE

Code INSEE : 49331
Commune dotée d'un DICRIM : Non
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 84
Population à la date du 07/08/2019 : 6801

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflement des sols



Séisme
2 - FAIBLE



Inondation

Inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
AZI de l'LOUDON	Inondation	23/03/2004	23/03/2004
AZI affluents de l'Oudon	Inondation		30/06/2005

Inondations (suite)

Informations historiques sur les inondations

7 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département MAINE-ET-LOIRE

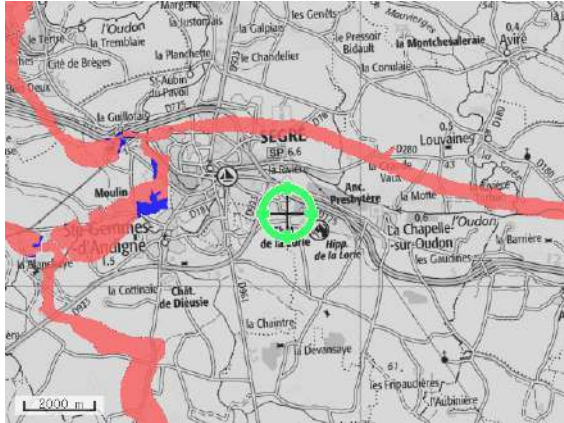
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
20/12/1982 24/12/1982	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Barrage	1-9morts	inconnu
20/12/1982 24/12/1982	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Barrage	1-9morts	inconnu
20/12/1982 24/12/1982	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Barrage	1-9morts	inconnu
20/12/1982 24/12/1982	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Barrage	1-9morts	inconnu
25/11/1770 28/11/1770	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	10-99morts	inconnu
09/11/1910 19/12/1910	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	aucun_blesses	3M-30M
31/12/1994 27/01/1995	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, Ruissellement rural, Ruissellement urbain, Nappe affleurante, rupture d'ouvrage de défense	1-9morts	inconnu

Inondations (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
PPR Oudon-Mayenne	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	09/01/2001	13/12/2004	06/06/2005				
PPR Affluents de l'Oudon	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	22/04/2008	04/06/2009	22/12/2009				

Retrait-Gonflement des sols Argileux

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflement des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa moyen

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflement des sols argileux : Non

Mouvements de Terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

Cavités Souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

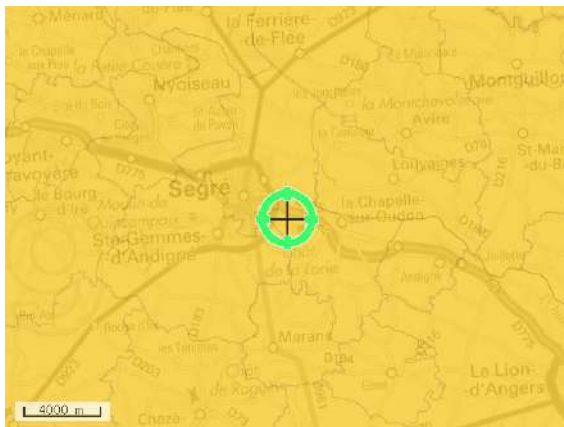
Séismes

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

Installations Industrielles

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

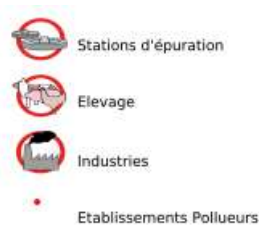
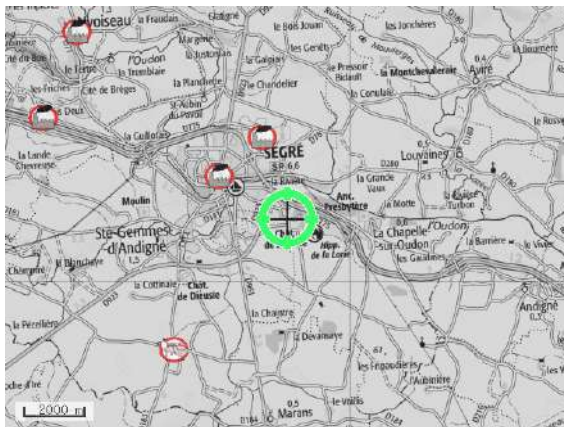
LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0
Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 3

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations Industrielles (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : **Non**

Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

Installations Nucléaires

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

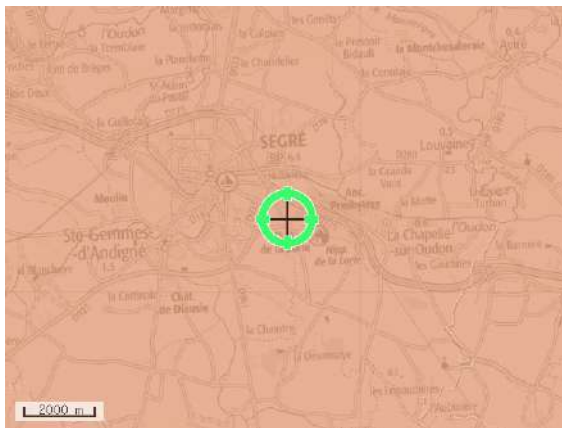
Installations Nucléaires

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 3 (fort)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Glossaire

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique). Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Installations Nucléaires

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 84

Libellé	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	49PREF20170507	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170524	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170552	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170555	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170590	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170601	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170616	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170619	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170629	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170644	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170646	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170673	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170691	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170699	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF20170709	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830137	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830147	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830171	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830174	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830207	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830217	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830229	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830231	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830242	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830255	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830258	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830283	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830304	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830311	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830320	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830400	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830417	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830434	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830443	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19830455	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	49PREF 19880054	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
Inondations et coulées de boue	49PREF 19900013	19/05/1990	19/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
Inondations et coulées de boue	49PREF 19900014	20/05/1990	20/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
Inondations et coulées de boue	49PREF 19920016	10/09/1991	10/09/1991	29/07/1992	15/08/1992
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950050	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950063	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950103	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950117	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950132	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19950156	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960009	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960010	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960017	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960020	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960021	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	49PREF 19960023	24/02/1996	26/02/1996	03/04/1996	17/04/1996
Eboulements rocheux	49PREF 19970024	06/02/1997	17/02/1997	19/09/1997	11/10/1997

Inondations et coulées de boue	49PREF19980003	24/02/1997	26/02/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations et coulées de boue	49PREF19980005	24/02/1997	26/02/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations et coulées de boue	49PREF19980006	24/02/1997	26/02/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990026	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990048	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990088	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990092	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990145	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990165	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990188	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990191	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990211	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990232	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990236	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990278	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990303	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990317	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	49PREF19990329	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	49PREF20010023	04/01/2001	01/02/2001	19/07/2001	29/07/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010013	05/01/2001	06/01/2001	25/05/2001	07/06/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010002	06/01/2001	07/01/2001	03/04/2001	22/04/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010004	06/01/2001	06/01/2001	25/05/2001	07/06/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010005	06/01/2001	07/01/2001	25/05/2001	07/06/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010011	06/01/2001	07/01/2001	25/05/2001	07/06/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20010014	06/01/2001	07/01/2001	25/05/2001	07/06/2001
Mouvements de terrain	49PREF20010025	11/02/2001	11/02/2001	29/08/2001	26/09/2001
Inondations et coulées de boue	49PREF20060027	17/07/2005	17/07/2005	16/02/2006	28/02/2006
Inondations et coulées de boue	49PREF20060028	17/07/2005	17/07/2005	16/02/2006	28/02/2006
Inondations et coulées de boue	49PREF20080162	31/05/2008	01/06/2008	07/10/2008	10/10/2008
Mouvements de terrain	49PREF20140001	21/11/2013	21/11/2013	21/01/2014	24/01/2014
Inondations et coulées de boue	49PREF20180031	09/06/2018	09/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
Inondations et coulées de boue	49PREF20180036	11/06/2018	11/06/2018	23/07/2018	15/08/2018

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» ;
- sa source (à minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	VENTE SCI NORMANDIE/ CHENE CLAUDE
Date de réalisation	17/12/2020

Localisation du bien	La Reutière 49500 L HOTELLERIE DE FLEE
Section cadastrale	A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée
Altitude	49.75m
Données GPS	Latitude 47.679338 - Longitude -0.851847

Désignation du vendeur	SCI NORMANDIE
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	077 A 189, 077 A 190, 077 A 192, 077 A 194, 077 A 195, 077 A 199, 077 A 208, 077 A 352, 077 A 356, 077 A 360
------------	--

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble La Reutière 49500 L HOTELLERIE DE FLEE	Cadastre A 189, A 190, A 192, A 194, A 195, A 199, A 208, A 352, A 356, A 360, Parcelle A 374 non matérialisée
---	--

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome : _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
zone B ²
zone C ³
zone D ⁴

forte
forte
modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de L HOTELLERIE DE FLEE

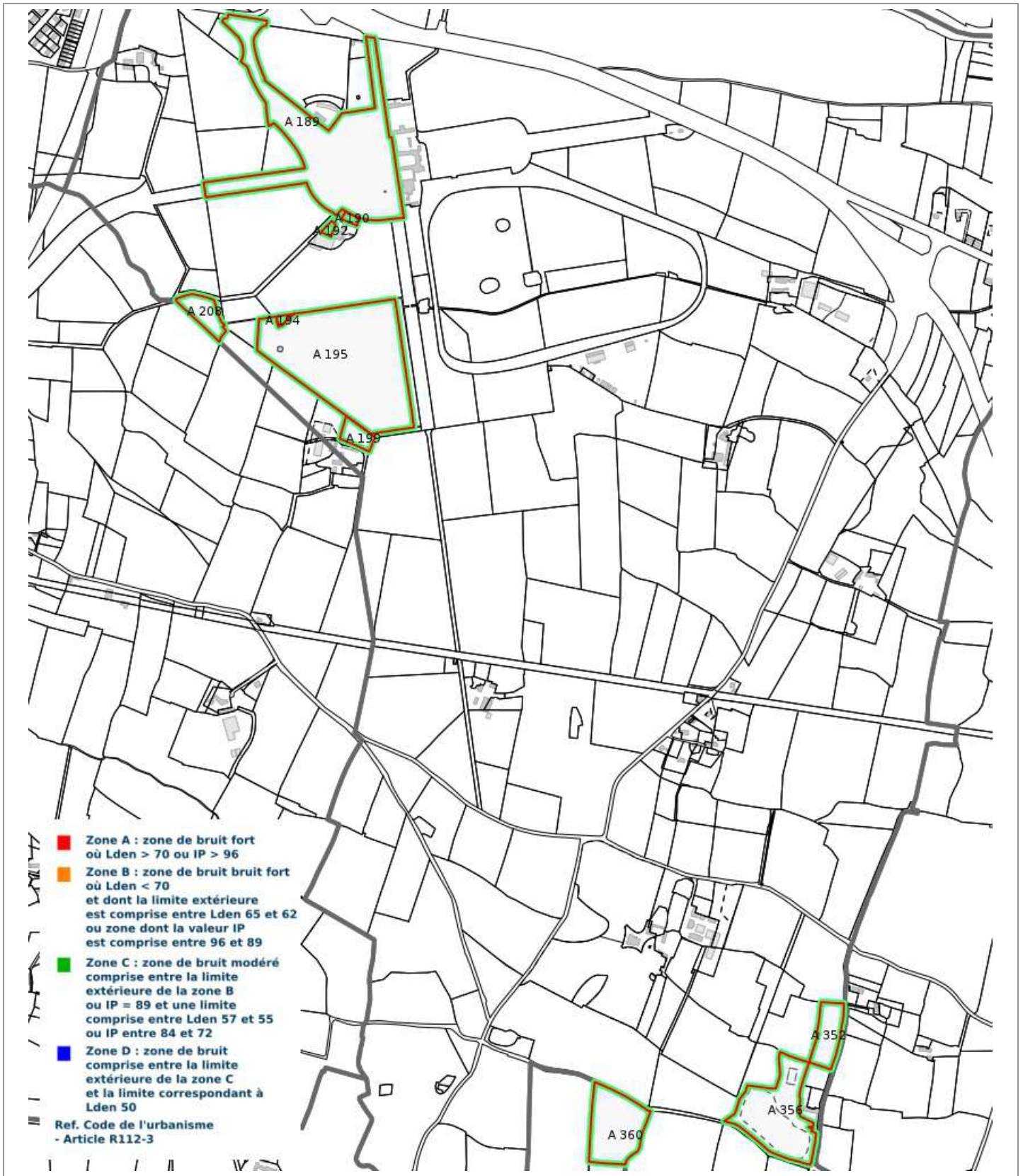
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	SCI NORMANDIE		
Acquéreur			
Date	17/12/2020	Fin de validité	17/06/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

Commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée

dossier n° Cua 049 331 21 N0017

date de dépôt : 12 janvier 2021

demandeur : Me Virginie MARSOLLIER-BIELA

pour : **Certificat d'urbanisme d'information**

adresse terrain : La Reutière à L'Hôtellerie-de-Flée
49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune

Le maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables :

- à des terrains situés La Reutière à L'Hôtellerie-de-Flée, commune déléguée de Segré-en-Anjou-Bleu, cadastrés : préfixe : 158 section A parcelles n° 190, 194, 195, 199, 428, 542, 544, 554, 573, 360, 429, 549, 551, 553, 516, 521, 550, 552, 574, 732, 733, 731, 729, 189, 192, 427, 730 ;
- présentée le 12 janvier 2021 par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, exerçant 14 rue de la Perception – BP 44 – 53230 COSSÉ-LE-VIVIEN ;
- enregistrée par la mairie de Segré-en-Anjou Bleu sous le numéro **CUa 049 331 21 N0017** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 4 février 2013, modification simplifiée n° 1 du 5 juin 2015 et modification simplifiée n° 2 du 9 juillet 2018 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones :

Parcelles 158 A 190, 194, 195, 199, 542, 544, 554, 573, 574, 732, 733, 189, 192, 730 : UYs

Parcelles 158 A 428, 429 : Np

Parcelles 158 A 360, 549, 551, 553, 516, 521, 550, 552 : UY

Parcelle 158 A 731 : U et UYs

Parcelle 158 A 427 : Np et UYs

Haies bocagères protégées au titre de l'article L.123.1.5.7ème alinéa du CU : parcelles 158 A 428 et 427

Les terrains sont grevés des servitudes suivantes : **13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :**

- dangers graves et significatifs : parcelles 158 A 190, 554, 549, 551, 553, 521, 550, 552, 189
- dangers graves, significatifs et très graves : parcelles 158 A 194, 195, 199, 428, 542, 544, 573, 360, 429, 516, 574, 732, 733, 731, 729, 192, 427, 730.

Article 3

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2013.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement part communale : 1.50 %
- Taxe d'aménagement part départementale : 2.5 %
- Redevance d'archéologie préventive : 0.4 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de déclaration préalable ou de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations conventionnelles :

- Participation dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (art. L332-11-3 du code de l'urbanisme)
- Participation en ZAC : si le terrain est inclus dans une telle zone (L 311-4).

Observations et prescriptions particulières :

- Risque de sismicité aléa faible
- Zone à potentiel radon : catégorie 3
- Risque de retrait/gonflement des argiles : aléa moyen (<http://www.georisques.gouv.fr>)

Fait à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, le 14 janvier 2021
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire
Daniel BROSSIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Information complémentaire :

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par délibération en date du 21 juin 2012, d'un montant de 1 110 € au 1^{er}/01/2016 par décision communautaire en date du 13/10/2015

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. Toutefois, en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme en vigueur avant le 1^{er} mars 2012 et mentionné dans le présent certificat d'urbanisme (et prorogations faisant référence au certificat initial) ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 01/03/2012.

Téléphone: **02.43.98.81.30**

Télécopie: *02.43.98.98.77*

IBAN : FR56 4003 1000 0100 0014 4471H 36

BIC : CDCG FR PP XXX

Email : virginie.marsollier@notaires.fr

Dossier : VENTE SCI NORMANDIE A 2 B RECYCLAGE

Nos Réf. : VMB / SD / VENTE SARL AXX IMMOS ET SCI NORMANDIE A 2 B RECYCL

Ligne directe : 02 43 98 89 06

E-mail : sebastien.duverger.53032@notaires.fr

Vos Réf. :

Cossé-le-Vivien, le 30 mai 2022

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 30 mai 2022, "**LE VENDEUR**", ci-après nommé :

La société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NORMANDIE LOIRE**, Société civile, au capital de 1 524,49 EUR, dont le siège social est à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (53200), 19 rue Romainville, Zone Industrielle de Bellitourne, AZE, identifiée sous le numéro SIREN 350989901 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de LAVAL.

A VENDU A "**L'ACQUEREUR**", ci-après nommé :

La société dénommée **2 B RECYCLAGE**, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 361 000,00 EUR, dont le siège social est à SEGRE EN ANJOU BLEU (49520), Lieudit Misengrain NOYANT LA GRAVOYERE, identifiée sous le numéro SIREN 428865067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'ANGERS.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

Commune de SEGRE EN ANJOU BLEU (49500)

Une aire de stockage située Lieu-dit "La Reutière" et diverses parcelles comprenant le site d'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND),

Cadastrée :

En cas de litige non résolu avec un Notaire, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur du notariat à l'adresse suivante : mediateur-notariat.notaires.fr afin de tenter, avec son aide, de trouver une résolution amiable au conflit. Art. L616-1 et R 616-1 du code de la consommation.

————— SELARL MARSOLLIER-BIELA Virginie, Notaire Associée —————
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial

Successeur de Me GALLIEN et de Me GOUABAU

R.C.S. Laval 522 223 270

IBAN : FR56 4003 1000 0100 0014 4471H 36 BIC : CDCG FR PP XXX

Préf.	Section	N°	Lieu dit ou voie	Nature	Contenance		
					ha	a	ca
158	A	760	Pièce du Rocher	Terre	2	53	20
158	A	762	La Varrie	Terre	1	27	43
158	A	208	Petit Beauveau	Terre	1	37	20
158	A	356	Pré du Doit	Pré	6	17	09
158	A	375	Grand Pré	Pré	0	01	25
158	A	376	Grand Pré	Pré	0	01	87
158	A	546	Grand Pré	Pré	1	57	03
158	A	559	Le Beauveau	Terre	2	34	70
158	A	562	Beauveau	Terre	1	23	94
158	A	352	Pièce de la Fontaine	Pré	1	32	35
158	A	370	La Table	Terre	0	01	25
158	A	374	Pré du Doit	Pré	0	05	00
158	A	555	Pièce du Moulin	Terre	0	11	25
158	A	557	Le Pommier	Terre	0	14	60
158	A	571	Buttes de Tirande	Lande	0	00	13
158	A	570	Petit Pré	Pré	0	47	50
158	A	435	Petit Pré	Pré	0	01	25
158	A	437	Petit Pré	Pré	0	14	69
158	A	563	Le Beauveau	Terre	0	01	10
158	A	565	La Friche	Lande	0	01	18
158	A	567	La Vallée	Terre	0	03	75
TOTAL					18	87	76

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 mai 2022.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A COSSE LE VIVIEN, le 30 mai 2022.

M^e MARSOLLIER-BIELA
NOTAIRE Associée
53230 COSSÉ-LE-VIVIEN
Tél. 02 43 98 81 30